

12 juillet 1973 - Loi sur la conservation de la nature (M.B. 11.09.1973)

modifiée par les décrets :

- du 11 avril 1984 (M.B. 17.04.1985),
- du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels (M.B. 12.12.1985),
- du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution (M.B. 10.01.1986)
- des 7 septembre 1989 (M.B. 17.10.1989),
- du 21 avril 1994 complétant la loi par des dispositions particulières à la Région wallonne en ce qui concerne la circulation sur et dans les cours d'eau (M.B. 28.05.1994),
- du 6 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature (M.B. 10.06.1995),
- du 22 janvier 1998 instaurant un régime d'indemnisation pour les dommages causés par certaines espèces protégées (M.B. 26.02.1998),
- du 28 juin 2001 (M.B. 05.07.2001),
- du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites **Natura 2000** ainsi que de la faune et de la flore sauvages (M.B. 22.01.2002 – err. 14.02.2002)
- du 31 mai 2007 (*) relatif à la participation du public en matière d'environnement (M.B. 10.07.2007)
- du 22 novembre 2007 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (M.B. 19.12.2007)
- du 22 mai 2008 modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages (M.B. 17.06.2008)

(*) Ce décret transpose partiellement la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, en ce qui concerne la détermination de règles communes de participation du public à l'élaboration de plans et programmes relatifs à l'environnement et au processus décisionnel d'activités particulières.

Par ailleurs, Les procédures d'adoption d'actes concernant des projets, initiées avant l'entrée en vigueur dudit décret, sont régies par les textes en vigueur au jour où la procédure a été initiée.

Chapitre I^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}. La présente loi tend à sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité de l'environnement naturel par des mesures de protection de la flore et de la faune, de leurs communautés et de leurs habitats, ainsi que du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air.

La présente loi ne vise pas à réglementer l'exploitation agricole et forestière.

[Art. 1^{er}bis. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° conservation : ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points 6° et 10°;

2° habitats naturels : les zones terrestres ou aquatiques dont les caractéristiques géographiques et abiotiques et dont les possibilités de colonisation naturelle permettent la présence ou la reproduction de populations d'espèces de faune ou de flore sauvages. Les habitats sont dits naturels, que leur existence soit ou non due à une intervention humaine;

3° types d'habitats naturels d'intérêt communautaire : types d'habitats naturels qui, sur le territoire européen des Etats membres des Communautés européennes :

a. soit sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle;

- b. soit ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte;
- c. soit constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes : alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats naturels figurent à l'annexe VIII;

4° types d'habitats naturels prioritaires : types d'habitats naturels indiqués par un astérisque (*) à l'annexe VIII;

5° état de conservation d'un habitat naturel : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les populations des espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme des populations de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres des Communautés européennes [où le traité s'applique sur le territoire de la Région wallonne ou sur l'aire de répartition naturelle de cet habitat](2);

6° état de conservation favorable d'un habitat naturel : état acquis lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- a. l'aire de répartition naturelle de l'habitat ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension;
- b. la structure et les fonctions spécifiques nécessaires au maintien de l'habitat naturel à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible;
- c. l'état de conservation des espèces qui sont typiques à l'habitat naturel est favorable au sens du point 10°;

7° espèces d'intérêt communautaire : espèces qui, sur le territoire européen des Etats membres des Communautés européennes, sont :

- a. soit en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental;
- b. soit vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace;
- c. soit rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie;
- d. soit endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent à une ou plusieurs des annexes suivantes : annexe II, point a., annexe IV, annexe VI, point a., annexe IX;

8° espèces prioritaires : espèces indiquées par un astérisque (*) aux annexes I, IX et XI;

9° état de conservation d'une espèce : l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur celle-ci peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des Etats membres des Communautés européennes [où le traité s'applique sur le territoire de la Région wallonne ou l'aire de répartition naturelle de cette espèce](2);

10° état de conservation favorable d'une espèce : état acquis lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- a. les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des

habitats naturels auxquels elle appartient;

b. l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue pas ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible;

c. il existe et il continuera probablement d'exister un habitat naturel suffisamment étendu pour que les populations qu'il abrite s'y maintiennent à long terme, cet habitat étant maintenu ou rétabli dans un état favorable de conservation;

11° spécimen : tout animal ou toute plante d'origine sauvage, vivant ou mort, appartenant à une des espèces figurant aux annexes I, II, III, IV, VI et VII, toute partie ou tout produit obtenu à partir de celui-ci ou de celle-ci, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou produits de ces espèces;

12° site : aire géographiquement définie dont la surface est clairement délimitée;

13° site d'importance communautaire : site qui figure sur la liste des sites d'importance communautaire et qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe VIII ou une population d'une espèce de l'annexe IX dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie ou reproduction;

14° liste des sites d'importance communautaire : liste arrêtée par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la directive 92/43/C.E.E.;

15° zone spéciale de conservation : site d'importance communautaire désigné par les Etats membres des Communautés européennes par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné. En Région wallonne, les zones spéciales de conservation correspondent aux sites Natura 2000 retenus comme sites d'importance communautaire et pour lesquels le régime de gestion active est mis en place;

16° zone de protection spéciale : site, désigné par les Etats membres des Communautés européennes, qui contribue à la conservation des espèces d'oiseaux repris en annexe I de la directive 79/409/C.E.E. ainsi qu'aux espèces migratrices, non visées à l'annexe I de la directive 79/409/C.E.E., dont la venue est régulière et compte tenu des besoins de conservation en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage ainsi que les zones relais dans leurs aires de migration. En Région wallonne, les zones de protection spéciale correspondent aux sites Natura 2000 désignés en fonction des critères prévus à l'article 25, § 2, alinéa 1^{er};

17° réseau Natura 2000 : réseau européen cohérent composé de l'ensemble des zones spéciales de conservation et des zones de protection spéciale désignées par les Etats membres des Communautés européennes;

18° site Natura 2000 : site désigné par la Région wallonne conformément à l'article 26, §§ 1^{er} et 2, en fonction des critères prévus à l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou des critères prévus à l'article 25, § 2, alinéa 1^{er}, et bénéficiant du régime de conservation tel qu'organisé par ou en vertu de la section 3 du chapitre III;

19° régime préventif d'un site Natura 2000 : ensemble des mesures, mises en place par ou en vertu

des articles 28 et 29, pour prévenir la détérioration des habitats naturels, la perturbation significative des espèces pour lequel le site a été désigné, ou toute autre atteinte significative au site;

20° régime de gestion active d'un site Natura 2000 : ensemble des mesures mises en place pour maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, les types d'habitats naturels et les espèces pour lesquels le site a été désigné;

21° régime de conservation d'un site Natura 2000 : cumul du régime préventif et du régime de gestion active du site;

22° commune concernée : commune sur le territoire de laquelle s'étend tout ou partie d'un site Natura 2000;

23° commission de conservation : commission créée en vertu de l'article 30;

24° commission de conservation concernée : commission de conservation dont relève un site Natura 2000;

25° propriétaire concerné : tout titulaire d'un droit de propriété sur un bien immobilier présent dans un site Natura 2000;

26° occupant concerné : tout titulaire d'un droit d'usufruit, d'emphytéose, de superficie, d'usage, d'habitation, de concession, d'un bail à date certaine ou d'un bail à ferme relatif à un bien immobilier présent dans un site Natura 2000;

27° plan : décision qui fixe par des dispositions à valeur réglementaire l'affectation et les modes d'utilisation de parties déterminées du territoire wallon, y compris :

a. les plans d'aménagement du territoire et les règlements d'urbanisme élaborés en vertu du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

b. les permis de lotir accordés en vertu du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

c. la classification des terrils en vertu du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils;

d. la programmation des travaux effectués par les wateringues en vertu de la loi organique du 5 juillet 1956;

e. la planification prévue par la législation relative au remembrement des biens ruraux;

28° permis : autorisation individuelle accordée en vertu de la législation applicable en Région wallonne pour une activité, une exploitation, une construction ou un ouvrage, y compris :

a. les autorisations accordées en vertu du titre Ier du règlement général pour la protection du travail approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946;

b. les autorisations accordées en vertu de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables;

c. les permis de valorisation des terrils délivrés en vertu du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils;

d. les autorisations accordées en vertu du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

e. les permis de recherche et les concessions de mines prévus par le décret du 7 juillet 1988 sur les mines;

f. les permis d'extraction délivrés en vertu du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières;

g. les autorisations accordées en vertu du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

h. les autorisations accordées en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

- i. les permis accordés en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- j. les permis d'urbanisme accordés en vertu du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

29° directive 92/43/C.E.E. : directive 92/43/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

30° directive 79/409/C.E.E. : directive 79/409/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages;

31° Convention de Berne : convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe adoptée à Berne le 19 septembre 1979.]

[32° unité de gestion : périmètre, d'un seul tenant ou non, situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 qui requiert des mesures de conservation globalement homogènes, et qui est délimité en fonction de critères écologiques, techniques et/ou socio-économiques.](3)

(1)[Décret 06.12.2001] - (2)[Décret 22.11.2007] - (3)[Décret 22.05.2008]

[Chapitre II. Protection des espèces animales et végétales] [Décret 06.12.2001]

[Section 1^{re}. - Protection des espèces animales

Sous-section 1^{re}. - Protection des oiseaux]
[Décret 06.12.2001]

Art. 2. [§ 1^{er}. Sous réserve du § 3, sont intégralement protégés tous les oiseaux, normaux ou mutants, vivants, morts ou naturalisés, appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, notamment celles visées à l'annexe I, y compris leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un individu de ces espèces.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction :

1° de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée;

2° de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section;

3° de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs oeufs ou nids, de tirer dans les nids;

4° de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

§ 3. Les interdictions visées au § 2 ne s'appliquent pas :

1° aux oiseaux de basse-cour considérés comme animaux domestiques agricoles, c'est-à-dire détenus habituellement comme animal de rente ou de rapport pour la production de viande, d'œufs, de plumes ou de peaux;

2° aux races de pigeons domestiques;

3° aux mutants et hybrides de *Serinus canarius* avec une espèce non protégée;

4° aux espèces d'oiseaux classés comme gibiers par l'article 1^{er}bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

§ 4. Par dérogation à l'article 2, § 2, 4°, le Gouvernement arrête les conditions d'élevage d'oiseaux en vue de garantir la protection des oiseaux sauvages.]

[Décret 06.12.2001]

[Sous-section 2. - Protection des autres groupes d'espèces animales]

[Décret 06.12.2001]

[Art. 2bis. § 1^{er}. Sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point a., de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe II de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe II, point a.;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe II, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des oeufs de ces espèces;

4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;

5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;

6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;

7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les oeufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.]

[Décret 06.12.2001]

[Art. 2ter. Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3°, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs oeufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

[Décret 06.12.2001]

[Art. 2quater. Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration.]

[Décret 06.12.2001]

[Art. 2quinquies. Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a.;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.]

[Décret 06.12.2001]

[Art. 2sexies. Par dérogation à l'article 2bis, sont autorisés en tout temps :

1° le déplacement à brève distance d'espèces, nids ou oeufs menacés d'un danger vital immédiat à condition qu'ils soient déposés dans un milieu similaire proche de celui où ils ont été trouvés;

2° le transport d'une espèce blessée ou abandonnée vers un centre de revalidation pour les espèces animales vivant à l'état sauvage.]

[Décret 06.12.2001]

[Section 2. - Protection des espèces végétales]

[Décret 06.12.2001]

Art. 3. [§ 1^{er}. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b., de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe VI, point a.;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au § 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.]

[Décret 06.12.2001]

[Art. 3bis. Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

- 1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces;
- 2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes.]

[Décret 06.12.2001]

[Section 3. - Surveillance des populations d'espèces animales et végétales]

[Décret 06.12.2001]

Art. 4. [§ 1^{er}. Le Gouvernement arrête les modalités de récolte et d'analyse des données biologiques sur les populations wallonnes des espèces animales et végétales sauvages et des habitats naturels visés par la présente loi, afin d'assurer la surveillance de leur état de conservation.

§ 2. Sur la base des données récoltées en vertu du § 1^{er}, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour limiter le prélèvement et l'exploitation des espèces animales et végétales figurant aux annexes IV et VII, afin de garantir leur maintien dans un état de conservation favorable.

Ces mesures peuvent comporter, notamment :

- 1° des prescriptions concernant l'accès à certains sites;
- 2° l'interdiction temporaire ou locale de prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations;
- 3° la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens;
- 4° l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations;
- 5° l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas;
- 6° la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens;
- 7° l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature;
- 8° l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les mesures visées à l'alinéa précédent sont soumises à la surveillance prévue au § 1^{er}.

§ 3. Sur la base des données récoltées en vertu de l'article 2quater, le service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement vérifie que les captures et mises à mort accidentelles d'espèces animales protégées n'ont pas une incidence négative importante sur ces espèces et propose, si nécessaire, des mesures de conservation destinées à limiter l'incidence négative des captures et mises à mort accidentelles.]

[Décret 06.12.2001]

[Section 4. - Dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales]

[Décret 06.12.2001]

Art. 5. [§ 1^{er}. Le Gouvernement peut accorder des dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales.

Sauf décision contraire du Gouvernement, la dérogation accordée est individuelle, personnelle et incessible.

§ 2. Pour les espèces d'oiseaux, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernée. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques;

2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne;

3° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;

4° pour la protection d'espèces animales ou végétales sauvages;

5° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;

6° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

§ 3. Pour les mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés sauvages, ainsi que pour les espèces végétales sauvages, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

1° dans l'intérêt de la protection des espèces animales et végétales sauvages et de la conservation des habitats naturels;

2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux ou à d'autres formes de propriétés;

3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;

4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;

5° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par le Gouvernement de certains spécimens des espèces reprises en annexe II, point a.]

[Décret 06.12.2001]

[Art. 5bis. § 1^{er}. La demande de dérogation est introduite auprès du service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la demande.

La demande indique, notamment :

1° l'identité du demandeur;

2° les espèces et le nombre de spécimens pour lesquels la dérogation est sollicitée;

3° les motifs de la demande de dérogation et l'action visée par la demande;

4° les dates et lieux où la dérogation doit s'exercer;

5° les moyens, installations ou méthodes employés pour la mise en oeuvre de la dérogation.

§ 2. L'autorisation de dérogation indique, notamment :

1° le destinataire de l'autorisation;

2° la ou les espèces qui font l'objet de la dérogation;

3° les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;

4° le nombre de spécimens concernés et le territoire sur lequel la dérogation s'applique;

5° la durée de validité de la dérogation.

§ 3. Les personnes physiques ou morales effectuant des recherches ou suivis portant sur un ou plusieurs groupes biologiques peuvent solliciter une dérogation annuelle portant sur le ou les groupes d'espèces étudiés et s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

La dérogation n'est valable qu'en dehors des habitats naturels protégés et que pour les petites quantités nécessaires aux besoins de la recherche.

Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi de la demande de dérogation.

Les bénéficiaires d'une dérogation transmettent annuellement un rapport sur les résultats de leurs recherches au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.]

[Décret 06.12.2001]

[Section 5. - Introduction d'espèces non indigènes et réintroduction d'espèces indigènes]

[Décret 06.12.2001]

[Art. 5ter. § 1^{er}. Sous réserve du § 2, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.]

[Décret 06.12.2001]

Chapitre III. *Protection des milieux naturels*

Art. 6. Dans le but de sauvegarder les territoires présentant un intérêt pour la protection de la flore et de la faune, des milieux écologiques et de l'environnement naturel, ces territoires peuvent être érigés soit en réserves naturelles, intégrales ou dirigées, soit en réserves forestières, les réserves naturelles peuvent être soit domaniales, soit agréées.

Remarque : En ce qui concerne la Région wallonne, cet alinéa cesse d'être applicable aux parcs naturels créés en vertu du décret du 16 juillet 1985 (M.B. 12.12.1985 p.753), modifié par le décret du 11 mars 1999, article 174 (M.B. 08.06.1999, p. 21114)

Après consultation des collèges des bourgmestre et échevins des communes sur le territoire desquelles les réserves sont situés, les députations permanentes des conseils provinciaux compétents donnent, dans les soixante jours de la réception de la demande du Ministre de l'Agriculture, avis à ce dernier au sujet de la création des réserves et parcs visés à l'alinéa 1er. Si le collège des bourgmestre et échevins ou la députation permanente du conseil provincial ne notifient pas leur avis dans les délais prescrits, l'avis est réputé favorable.

Remarque : En ce qui concerne la Région wallonne, cet alinéa cesse d'être applicable aux parcs naturels créés en vertu du décret du 16 juillet 1985 (M.B. 12.12.1985 p.753)

Le Roi peut, dans certains milieux naturels, prendre des mesures de protection dans le but de conserver les espèces de la flore et de la faune, pour les besoins de la recherche scientifique, de l'enseignement ou de l'éducation populaire.

Des biens immobiliers peuvent être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation des objectifs visés aux alinéas 1er et 3.

[Les effets juridiques de la mise en réserve s'appliquent provisoirement aux terrains pour lesquels

l'Exécutif a notifié au propriétaire son intention d'y ériger une réserve naturelle, ainsi qu'à ceux pour lesquels le propriétaire a introduit une demande d'agrément.

Ces effets s'appliquent pendant une période de 12 mois à dater du jour de la notification ou de la demande d'agrément.

Ils prennent automatiquement fin en cas de décision de l'Exécutif de ne pas créer la réserve naturelle domaniale projetée ou de refuser l'agrément demandé.]

[Décret 07.09.1989]

[Art. 6bis. § 1^{er}. Dans le but de contribuer à la sauvegarde et à la cohérence du réseau Natura 2000, les territoires de la Région wallonne présentant un intérêt pour la diversité biologique des Communautés européennes sont érigés en sites Natura 2000.

Les sites Natura 2000 sont désignés selon les critères et la procédure décrite à la section 3. Ils bénéficient du régime de conservation tel que prévu par ou en vertu de ladite section.

§ 2. Des biens immobiliers peuvent être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation des objectifs de la section 3.

§ 3. Une réserve naturelle ou forestière désignée en tout ou en partie comme site Natura 2000 bénéficie du régime de conservation tel que prévu par ou en vertu de la section 3 pour la partie désignée comme site Natura 2000.

Un site Natura 2000 dont tout ou partie est mis sous statut de réserve naturelle ou forestière continue à bénéficier du régime de conservation tel que prévu par ou en vertu de la section 3.]

[Décret 06.12.2001]

[Art. 6ter. En cas d'incompatibilité entre le régime de conservation d'un site Natura 2000 et d'autres régimes prévus par ou en vertu de la présente loi, le site concerné bénéficie du régime le plus approprié pour son maintien ou son rétablissement dans un état de conservation favorable.]

[Décret 06.12.2001]

Section 1 - Des réserves naturelles

Art. 7. La réserve naturelle intégrale constitue une aire protégée créée dans le but d'y laisser les phénomènes naturels évoluer selon leurs lois.

Art. 8. La réserve naturelle dirigée constitue une aire protégée qu'une gestion appropriée tend à maintenir dans son état. A cette fin, des mesures peuvent être prises en vue de conserver, de contrôler ou de réintroduire des espèces végétales ou animales, de maintenir certains faciès du tapis végétal ou restaurer des milieux altérés.

Art. 9. La réserve naturelle domaniale est une aire protégée, érigée par le Roi, [...] sur des terrains appartenant à [la Région wallonne], pris en location par lui ou mis à sa disposition à cette fin.

[Décret 11.04.1984]

Art. 10. La réserve naturelle agréée est une aire protégée, gérée par une personne physique ou morale autre que [la Région wallonne] et reconnue par le Roi, à la demande du propriétaire des terrains et avec l'accord de leur occupant.

[Décret 11.04.1984]

Art. 11. Dans les réserves naturelles, il est interdit :

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers ;
- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de

placer des panneaux et des affiches publicitaires;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

[Le Gouvernement peut lever certaines interdictions prévues au présent article conformément à l'article 41 de la loi.]

[Décret 06.12.2001]

Le Roi prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 6.

Art. 12. Le Ministre de l'Agriculture établit les règlements relatifs à la circulation dans les réserves naturelles en dehors des routes et chemins ouverts à la circulation publique .

Art. 13. Le Ministre de l'Agriculture établit les règlements surveillance et de police des réserves naturelles.

Art. 14. Pour chacune des réserves naturelles domaniales, le Ministre de l'Agriculture établit un plan particulier de gestion et un plan des chemins nécessaires à cette gestion.

[Le plan particulier de gestion est adopté simultanément à la création de la réserve, conformément à l'article 9.](1)

[Le plan particulier de gestion est soumis aux modalités de participation du public en matière d'environnement prévues par le Code de l'Environnement.](2)

(1)[**Décret 06.12.2001**] - (2)[**Décret 31.05.2007**]

Art. 15. Pour chacune des réserves naturelles domaniales, le Ministre de l'Agriculture désigne [l'agent de l'administration régionale] chargé de la gestion.

[Décret 11.04.1984]

Art. 16. Le Ministre de l'Agriculture désigne, pour chaque réserve naturelle ou groupe de réserves naturelles domaniales, une commission consultative présidée par un membre du Conseil Supérieur wallon de la Conservation de la Nature visé à l'article 32, nommé parmi les candidats présentés sur une liste double par ce Conseil. [Cette commission assiste [l'agent de l'administration régionale](1) visé à l'article 15 et lui remet son avis sur tous les problèmes qu'il lui soumet et sur les questions qu'elle estime utiles à sa gestion.](2) Le Ministre de l'Agriculture désigne, pour chaque réserve naturelle ou groupes de réserves naturelles.

(1) [**Décret 11.04.1984**] - (2) [**Décret 06.12.2001**]

Art. 17. [L'agent de l'administration régionale visé à l'article 15 peut prendre, pour les motifs visés à l'article 41, § 2, des mesures d'urgence qui dérogent aux dispositions des sections 1^{re} et 2 du présent chapitre et aux mesures prises pour son exécution. Dans ce cas, il en informe sans délai la commission consultative concernée et fait rapport au Gouvernement. De son côté, le président de cette commission fait rapport au Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature.]

[Décret 11.04.1984] [Décret 06.12.2001]

Art. 18. Le Roi détermine les conditions de surveillance, de protection et de gestion auxquelles les réserves naturelles doivent satisfaire pour être agréées.

Le Roi fixe les mesures de contrôle et désigne les fonctionnaires chargés de veiller au respect des conditions visées à l'alinéa 1er.

Le Roi retire l'agrément s'il apparaît que le responsable de la réserve naturelle agréée omet, en dépit d'une mise en demeure donnée par le fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 2, de se mettre en règle à l'égard des conditions de surveillance, de protection et de gestion visées à l'alinéa 1er.

L'agrément d'une réserve naturelle est donné pour une durée d'au moins dix ans. Il est renouvelable à chaque échéance pour une durée de dix ans.

Art. 19. Le Roi fixe les formes de la demande, de l'octroi, du renouvellement et du retrait de l'agrément.

[Toute demande d'agrément de réserve naturelle est accompagnée d'un plan de gestion dont le Gouvernement détermine le contenu. Ledit plan est considéré comme adopté par l'arrêté portant agrément de la réserve.]

[Décret 06.12.2001]

Section 2 - Des réserves forestières

Art. 20. La réserve forestière est une forêt ou partie de celle-ci protégée conformément à la présente loi dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables des peuplements d'essences indigènes et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu.

Art. 21. Le Roi peut, [...] ériger en réserve forestière, les forêts ou parties des forêts appartenant à [la Région wallonne]. De même, il peut ériger en réserve forestière, avec l'accord de leur propriétaire, les forêts ou parties de forêts n'appartenant pas à l'Etat.

[Décret 11.04.1984]

Art. 22. Les forêts et parties de celles-ci appartenant à [la Région wallonne](1) ou à d'autres administrations et établissements publics et constituées en réserves forestières, restent soumises au régime forestier.

Pour chacune des réserves forestières visées à l'alinéa 1^{er}, le Ministre de l'Agriculture établit un nouvel aménagement.

[L'aménagement des réserves forestières est soumis aux modalités de participation du public en matière d'environnement prévues par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement].(2)

(1)**[Décret 11.04.1984]** - (2)**[Décret 31.05.2007]**

Art. 23. Le Roi, en vue de la protection visée à l'article 20, arrête le règlement de gestion applicable aux réserves forestières.

Art. 24. Avec l'accord du propriétaire et de l'occupant, le Ministre de l'Agriculture peut prendre des règlements de surveillance et de police des réserves forestières érigées sur la propriété de personnes privées.

[Section 3 - Des sites Natura 2000]

[Décret 06.12.2001]

Art. 25. [§ 1^{er}. En vue d'assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels figurant à l'annexe VIII et des habitats naturels des populations des espèces figurant à l'annexe IX dans leur aire de répartition naturelle, et sur la base des critères établis à l'annexe X et des informations scientifiques pertinentes, le Gouvernement propose à la Commission des Communautés européennes une liste de sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire, conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 92/43/C.E.E.

Dès qu'ils sont ainsi proposés, ces sites sont désignés comme « sites Natura 2000 » conformément à l'article 26, §§ 1^{er} et 2. Les sites Natura 2000 bénéficient du régime préventif dès leur désignation, qu'ils soient ou non retenus comme sites d'importance communautaire, et jusqu'à leur déclassement éventuel suite à la procédure prévue aux §§ 4 et 5.

Les sites Natura 2000 retenus comme sites d'importance communautaire bénéficient du régime de gestion active le plus rapidement possible à partir de l'établissement de la liste des sites d'importance communautaire et dans un délai maximal de trois ans. Ce régime est mis en place dans un ordre de priorité établi en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe VIII ou des populations d'une espèce de l'annexe IX et pour la cohérence du réseau Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

Les sites Natura 2000 qui ne sont pas retenus comme sites d'importance communautaire mais qui

sont maintenus comme sites Natura 2000 à l'issue de la procédure prévue au § 4 peuvent bénéficier du régime de gestion active dans le cas où ce régime contribue à leur état de conservation favorable.

Les sites faisant l'objet de la procédure de concertation prévue à l'article 5 de la directive 92/43/C.E.E. bénéficient de la protection prévue à l'article 28, alinéa 1^{er}, pendant la période de concertation. Les sites retenus comme sites d'importance communautaire à l'issue de ladite procédure de concertation sont désignés comme « sites Natura 2000 » conformément à l'article 26, §§ 1^{er} et 2, le plus rapidement possible et dans un délai maximal d'un an. Les sites sont désignés dans un ordre de priorité établi en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe VIII ou des populations d'une espèce de l'annexe IX et pour la cohérence du réseau Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux. Ces sites bénéficient du régime préventif dès leur désignation. Le régime de gestion active est mis en place pour ces sites le plus rapidement possible et dans un délai maximal de deux ans à partir de la désignation.

§ 2. Le Gouvernement désigne comme « sites Natura 2000 » conformément à l'article 26, §§ 1^{er} et 2, et dans un délai maximal d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition, les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie au regard des besoins de conservation des oiseaux que l'on rencontre sur le territoire de la Région wallonne, figurant à l'annexe XI, ainsi qu'au regard des besoins de protection des oiseaux migrateurs dont la venue est régulière en Région wallonne, figurant également à l'annexe XI, en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration.

Les sites Natura 2000 ainsi désignés bénéficient du régime préventif dès leur désignation. Le régime de gestion active est mis en place pour ces sites le plus rapidement possible et dans un délai maximal de deux ans à partir de la désignation.

§ 3. Le Gouvernement peut désigner un périmètre d'incitation autour d'un ou de plusieurs sites Natura 2000, en vue de favoriser le régime de gestion active de ces sites.

La désignation du périmètre d'incitation est effectuée par arrêté du Gouvernement sur l'avis de la commission de conservation concernée. [Elle est soumise aux modalités de participation du public en matière d'environnement prévues par le Code de l'Environnement].(2)

L'arrêté indique les mesures à prendre dans le périmètre en vue de contribuer au maintien ou au rétablissement du site ou des sites concernés dans un état de conservation favorable.

§ 4. Dans les six mois de l'établissement de la liste des sites d'importance communautaire, le Gouvernement statue, sur l'avis de la ou des commissions de conservation concernées, sur le maintien ou non comme sites Natura 2000 des sites qui ne sont pas retenus comme sites d'importance communautaire.

Les sites qui ne sont pas maintenus comme sites Natura 2000 sont déclassés par un arrêté du Gouvernement.

[L'arrêté de déclassement est soumis aux modalités de participation du public en matière d'environnement prévues par le Code de l'Environnement.](2)

[...](2)

§ 5. Le déclassement total ou partiel d'un site Natura 2000 retenu comme site d'importance communautaire peut avoir lieu à l'issue de l'évaluation périodique du réseau Natura 2000 par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 9 de la directive 92/43/C.E.E., et si l'évolution naturelle du site le justifie.

Le déclassement est effectué par un arrêté du Gouvernement après avis de la commission de conservation concernée.](1)

[L'arrêté de déclassement est soumis aux modalités de participation du public en matière d'environnement prévues par le Code de l'Environnement.](2)

[...](2)

§ 6.

[...](2)

(1)[Décret 06.12.2001] - (2)[Décret 31.05.2007]

Art. 26. [§ 1^{er}. Les sites Natura 2000 sont désignés par un arrêté du Gouvernement.

L'arrêté indique pour chaque site désigné :

1° le nom propre du site;

2° les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire que le site abrite et pour lesquels le site est désigné, en précisant, le cas échéant, les habitats naturels prioritaires présents dans le site;

3° les espèces d'intérêt communautaire que le site abrite et pour lesquelles le site est désigné, en précisant, le cas échéant, les espèces prioritaires présentes dans le site;

4° [la synthèse des critères](3) scientifiques ayant conduit à la sélection du site;

5° [la localisation géographique exacte du site et, à l'intérieur de celui-ci, des unités de gestion, avec les numéros de parcelles cadastrales, en mentionnant, le cas échéant, le pourcentage de la parcelle incluse dans le site, ainsi que la localisation géographique exacte des principaux types d'habitats naturels que le site abrite, reportées sur une ou plusieurs cartes établies au moins au 1/10 000^e et publiées au 1/25 000^e](3);

6° en exécution de l'article 28, les interdictions particulières applicables dans ou en dehors du site ainsi que toute autre mesure préventive à prendre dans ou en dehors du site pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquelles le site a été désigné;

7° les objectifs du régime de gestion active à mettre en place, à savoir :

a. pour les sites Natura 2000 désignés en fonction des critères prévus à l'article 25, § 1^{er}, les exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe VIII et des populations des espèces de l'annexe IX présents sur le site;

b. pour les sites Natura 2000 désignés en fonction des critères prévus à l'article 25, § 2, alinéa 1^{er}, la survie et la reproduction dans leur aire de distribution des oiseaux rencontrés dans le site, la protection des aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans l'aire de migration des oiseaux migrateurs dont la venue est régulière dans le site, compte tenu :

- des oiseaux menacés de disparition;

- des oiseaux vulnérables à certaines modifications de leurs habitats;

- des oiseaux considérés comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte;

- d'autres oiseaux nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat;

8° compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales, les moyens proposés pour atteindre les objectifs du régime de gestion active, y compris :

- l'élaboration [d'un ou plusieurs contrats de gestion active conformément à l'article 27 ou de toute autre forme de contrat conclu par la Région avec des propriétaires ou occupants intéressés en vertu de la présente loi ou d'une autre législation](3);

- la réforme des mesures de gestion des sites dont la Région assure directement ou indirectement la

gestion;

- la mise du site sous statut de réserve naturelle ou forestière conformément aux sections 1^{ère} et 2;
- l'adoption par le Gouvernement de mesures particulières de gestion active;

9° la commune concernée;

10° la commission de conservation concernée.

Les prescriptions visées aux points 5°, 6° et 7° ont valeur réglementaire.

Le Gouvernement peut, après l'avis de la commission de conservation concernée, revoir les prescriptions visées aux points 6°, 7° et 8° en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, des techniques de gestion ou de l'état de conservation du site. L'arrêté de révision est soumis aux formalités de publicité du § 2 et, le cas échéant, à la procédure de concertation prévue au § 4.](1)

§ 2. [L'arrêté de désignation est soumis aux modalités de participation du public en matière d'environnement prévues par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement;](2)

[§ 3. [Dans le mois de la publication au Moniteur belge de l'arrêté de désignation en vertu de la procédure de publicité des décisions prévues par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement](2), le Gouvernement organise, pour chaque site Natura 2000, une concertation avec les propriétaires et occupants concernés.

Les modalités de la concertation sont arrêtées par le Gouvernement.

La concertation a pour objet d'identifier, parmi les moyens proposés par l'arrêté de désignation conformément à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2, 8°, et compte tenu des exigences économiques, sociales, culturelles ainsi que des particularités locales, les moyens appropriés à mettre en oeuvre dans le site pour atteindre les objectifs du régime de gestion active du site, tels que définis par l'arrêté de désignation conformément à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2, 7°.

§ 4. A défaut d'accord sur les moyens à mettre en oeuvre dans le site pour atteindre les objectifs du régime de gestion active du site, ou en cas d'inexécution des mesures de gestion active par un ou plusieurs propriétaires ou occupants concernés, ou s'il est mis fin au contrat de gestion active conformément à l'article 27, § 3, alinéa 2, ou dans toute autre circonstance susceptible de mettre en péril l'état de conservation favorable du site, le Gouvernement prend, après l'avis de la commission de conservation concernée, les mesures appropriées pour atteindre les objectifs du régime de gestion active tels que définis par l'arrêté de désignation conformément à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2, 7°.

Les modalités de constatation du défaut d'accord ou de l'inexécution des mesures de gestion active sont arrêtées par le Gouvernement.](1)

(1)[Décret 06.12.2001] - (2)[Décret 31.05.2007] - (3)[Décret 22.05.2008]

Art. 27. [§ 1^{er}. Si le contrat de gestion active a été retenu comme un moyen approprié pour atteindre les objectifs du régime de gestion active du site, le Gouvernement conclut, après avis de la commission de conservation concernée, [un ou plusieurs contrats de gestion active avec les propriétaires et occupants qui le souhaitent](2);

Le Gouvernement arrête les modalités d'élaboration et le contenu du contrat de gestion active après avis du Conseil supérieur de la conservation de la nature. [Il peut établir plusieurs types de contrats de gestion active en fonction du type de mesures de gestion à prendre sur le site et compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles et des particularités locales.](2)

Le contrat prévoit, notamment :

1° les endroits, les périodes et la nature des travaux à effectuer pour atteindre les objectifs du régime de gestion active tels que définis par l'arrêté de désignation conformément à l'article 26, §

1^{er}, alinéa 2, 7^o;

2^o la répartition des travaux entre les propriétaires et occupants concernés;

3^o une estimation des dépenses nécessaires pour la réalisation des travaux.

§ 2. Le plan de gestion ou autres mesures de gestion existant pour une réserve naturelle ou forestière désignée en tout ou en partie comme site Natura 2000 peuvent constituer le contrat de gestion active si et dans la mesure où ils contribuent à l'état de conservation favorable du site concerné.

§ 3. [Chaque contrat de gestion active est réputé conclu pour une durée minimale de neuf ans. A son échéance, le contrat est prorogé pour la même durée et aux mêmes conditions, sauf à l'égard des propriétaires et occupants signataires du contrat qui s'opposent à cette prorogation au moins six mois à l'avance.](2)

§ 4. A l'initiative du Gouvernement, d'un tiers des membres de la commission de conservation concernée ou à la demande motivée du propriétaire ou de l'occupant, chaque contrat de gestion active peut être revu en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, des techniques de gestion, de l'état de conservation du site.

Toute demande de révision du contrat de gestion est soumise à l'avis de la commission de conservation.

Cette révision a lieu d'office si les prescriptions contenues dans l'arrêté de désignation conformément à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2, 7^o, sont revues en exécution de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 4.](1)

[...](1) (2)

(1)[Décret 06.12.2001] - (2)[Décret 22.05.2008]

Art. 28. [[§ 1^{er}.](2) Dans les sites Natura 2000, [sans préjudice des prérogatives du bourgmestre en vertu de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale,](2) il est interdit de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquelles les sites ont été désignés, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente section.

[§ 2. Les interdictions générales applicables dans ou, le cas échéant, en dehors des sites Natura 2000 ainsi que toutes autres mesures préventives générales à prendre dans ou, le cas échéant, en dehors des sites pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquels le site a été désigné, sont arrêtées par le Gouvernement.](2)

[§ 3.](2) Les interdictions particulières applicables dans ou en dehors de chaque site ainsi que toute autre mesure préventive à prendre dans ou en dehors du site pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquels le site a été désigné, sont réglées par l'arrêté de désignation conformément à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o.](1)

[§ 4. Il ne peut être dérogé aux interdictions générales ou particulières applicables en vertu des §§ 2 ou 3 qu'à titre exceptionnel, sur la base d'une dérogation délivrée par l'inspecteur général de la Division de la nature et des forêts.

Le directeur de centre de la Division de la nature et des forêts territorialement concerné est compétent pour délivrer une autorisation pour la réalisation d'un projet ou l'exercice d'une activité soumise par le Gouvernement à autorisation en vertu des §§ 2 ou 3.

Le Gouvernement peut également prévoir la soumission d'actes, travaux ou activités à un régime de notification préalable, moyennant la possibilité pour l'autorité compétente pour recevoir la notification de soumettre l'activité notifiée à conditions ou à autorisation.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités d'octroi des dérogations et des autorisations, ainsi que la procédure et les modalités de la notification.](2)

[§ 5. Le demandeur peut introduire, auprès du Ministre ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions, un recours motivé contre la décision d'octroi ou la décision, explicite ou implicite, de refus d'une dérogation ou d'une autorisation en vertu du présent article.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités du recours.](2)

[§ 6. Sans préjudice du § 1^{er}, l'interdiction ou la soumission à autorisation d'actes, travaux, installations et activités en vertu des §§ 2 ou 3 n'est pas applicable :

- aux actes, travaux, installations et activités soumis à permis en vertu d'une autre législation en vigueur;

- aux actes, travaux, installations et activités directement liés ou nécessaires à la mise en oeuvre du régime de gestion active du site pour autant qu'ils ne compromettent pas la réalisation des objectifs du régime de gestion active visés à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2, 7^o.](2)

(1)[Décret 06.12.2001] - (2)[Décret 22.05.2008]

Art. 29. [§ 1^{er}. En cas d'incompatibilité entre les prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000 et les prescriptions à valeur réglementaire d'un ou plusieurs plans en vigueur au moment de la publication de l'arrêté de désignation, le Gouvernement organise une concertation entre les services concernés de l'administration régionale.

Le cas échéant, les modalités de la concertation sont réglées par le Gouvernement.

La proposition de mesures, adoptée à l'issue de la concertation et destinée à garantir l'intégrité du site, est transmise à la commission de conservation concernée pour avis. Si ladite commission estime que les mesures proposées ne suffisent pas pour garantir l'intégrité du site, le ou les plans concernés sont soumis à la procédure prévue au § 2.

Le ou les plans concernés sont également soumis à la procédure prévue au § 2 si la commission de conservation concernée ne se prononce pas dans les deux mois de la notification de la proposition de mesures ou si aucune proposition de mesures n'est parvenue à ladite commission dans les six mois du début de la concertation.

§ 2. Tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000, est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L'autorité compétente ne marque son accord sur le plan ou le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences et en absence de solutions alternatives, le plan ou le projet doit néanmoins être autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'autorité compétente prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée et informe la Commission des Communautés européennes des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission des Communautés européennes, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.]

[Décret 06.12.2001]

Art. 30. [§ 1^{er}. Il y a autant de commissions de conservation que de directions des services

extérieurs de la Division de la nature et des forêts de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région.

Chaque site Natura 2000 relève d'une commission.

§ 2. Sans préjudice des attributions d'autres organes en matière de conservation de la nature en Région wallonne, les commissions de conservation ont pour mission de surveiller l'état de conservation des sites Natura 2000, afin d'assurer leur maintien ou leur rétablissement, dans un état de conservation favorable, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires et en prenant en considération les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

Les commissions s'acquittent de leur mission selon les modalités fixées par les articles 25, §§ 3, 4 et 5, 26, §§ 1^{er} et 4, 27, § 4, et 29, §§ 1^{er} et 2.

Les commissions sont en outre compétentes pour émettre un avis sur toute question relative à la conservation des sites Natura 2000, à la demande du Gouvernement ou de leur propre initiative.

Les avis requis par ou en vertu de la présente section sont rendus dans les deux mois de la notification de la demande. Si la commission consultée ne notifie pas son avis au Gouvernement dans ce délai, et sauf dans le cas prévu à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 4, le Gouvernement statue eu égard aux objectifs de la présente section.

Chaque commission adresse un rapport annuel de ses activités au Gouvernement.

§ 3. Outre le président désigné par le Gouvernement, chaque commission de conservation est composée comme suit :

1° [quatre agents de l'administration régionale, dont un appartenant au service compétent pour la conservation de la nature, un appartenant au service compétent pour l'aménagement du territoire, un appartenant au service compétent pour l'agriculture et un appartenant au service compétent pour l'eau;](2)

2° un membre proposé par le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature;

3° un membre proposé par le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne;

4° deux représentants proposés par des associations ayant pour objet social la conservation de la nature;

5° deux représentants proposés par les associations représentatives des propriétaires et occupants du ou des sites concernés;

6° deux représentants proposés par les associations professionnelles ayant pour objet social la défense d'activités agricoles, cynégétiques, piscicoles ou de sylviculture exercées dans le ou les sites concernés.

Le président ainsi que les membres visés aux points 4° à 6° sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans, suite à une procédure qu'il arrête. Leur mandat est renouvelable.

Il y a pour chaque membre effectif un membre suppléant. L'alinéa précédent est applicable aux membres suppléants.

[Les membres de l'administration n'ont pas voix délibérative.](2)

§ 4. Le Gouvernement arrête le règlement d'ordre intérieur des commissions de conservation. Ce règlement contient notamment des dispositions concernant :

1° les modalités de convocation;

2° les modalités de délibération;

3° la périodicité des réunions.](1)

(1)[Décret 06.12.2001] - (2)[Décret 22.05.2008]

Art. 31. [Le Gouvernement favorise la mise en oeuvre du régime de gestion active par :

1° l'octroi, conformément à un règlement qu'il arrête, au plus tard dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent décret, et au bénéfice des personnes physiques et morales qu'il désigne, de subventions pour assurer l'exécution d'un contrat de gestion active, lorsqu'un tel contrat est conclu, ainsi que pour assurer la mise en oeuvre des mesures visées à l'article 25, § 3, alinéa 3;

2° la majoration des taux de son intervention dans les dépenses couvertes par les subsides qu'il octroie en vertu de l'article 37, lorsque les territoires concernés sont situés dans un site Natura 2000 ou dans un périmètre d'incitation.

Les subventions visées par la présente disposition ne peuvent être cumulées avec d'autres subventions ayant pour objet de favoriser le régime de gestion active des sites Natura 2000, en vertu, notamment, des législations ou réglementations relatives aux forêts ou à l'agriculture.]

[Décret 11.04.1984] [Décret 06.12.2001]

[Section 4 - De la connaissance du patrimoine naturel] [Décret 28.06.2001]

[**Art. 31bis.** Pour des raisons de conservation de la nature, l'exécutif peut, aux conditions qu'il détermine, allouer des subventions aux personnes de droit privé en vue de favoriser la connaissance des fonctions économique, sociale et éducative, protectrice, écologique et scientifique du patrimoine naturel.]

[Décret 28.06.2001]

Chapitre IV. Du Conseil supérieur de la conservation de la nature

Art. 32. Le Roi institue auprès du Ministre de l'Agriculture un Conseil supérieur de la conservation de la nature.

Il est composé de deux chambres qui sont compétentes respectivement pour la Région flamande et pour la Région wallonne, visées à l'article 107 quater de la Constitution.

Le Conseil est compétent pour les matières visées à l'article 33 de la présente loi qui sont d'intérêt commun et pour la Région bruxelloise visée à l'article 107 quater de la Constitution.

Le Roi détermine la composition du Conseil et son fonctionnement.

Le Roi nomme les présidents et les membres des deux chambres; la présidence du Conseil supérieur de la conservation de la nature est assumée pour un an, alternativement, par le président de chacune des chambres.

Art. 33. [Le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature a pour mission de donner son avis sur toute question que lui soumet le Gouvernement concernant la conservation de la nature et notamment, la protection de la flore et de la faune, la création, la conservation et la gestion des réserves naturelles domaniales, des réserves forestières et des sites Natura 2000, l'octroi et le retrait de l'agrément des réserves et des sites Natura 2000, la création et la gestion des parcs naturels.] (2)

Le Conseil et chacune des chambres émettent un avis au Ministre de l'Agriculture relatif aux matières définies à l'alinéa 1er sur les propositions qui lui sont soumises par cinq de ses membres au moins.

Le Ministre de l'Agriculture est tenu de demander l'avis du Conseil supérieur sur les mesures envisagées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, alinéa 2, 11, 12, 13, 14, 18, 21, 22, 23, 24, 36, 37, 38, 39 et 41, lorsque ces mesures sont d'intérêt commun ou concernent la Région bruxelloise.

[Le Gouvernement est tenu de demander l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature sur les mesures envisagées aux articles 5, § 1^{er}, 5ter, § 2, 6, alinéa 2, 11, alinéa 2, 12, 13, 14, 18, 21, 22, 23, 24, 36, 37, 38, 39 et 41, § 1^{er}.] (2)

Remarque : En ce qui concerne la Région wallonne, cet article cesse d'être applicable aux parcs naturels créés en vertu du décret du 16 juillet 1985 (M.B. 12.12.1985 p.753)

[...] (1)

(1) [Décret 11.04.1984] - (2) [Décret 06.12.2001]

Art. 34. Le Conseil supérieur établit son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture.

[...] [Décret 11.04.1984]

Art. 35. [...] [Décret 11.04.1984]

Chapitre V - Protection des forêts et de l'espace rural

Art. 36. Pour des raisons de conservation de la nature et sur avis motivé du Conseil supérieur de la conservation de la nature ou de la chambre compétente de ce Conseil, le Roi peut prendre des mesures, assorties de subventions, aux conditions qu'Il fixe, en vue de favoriser dans les forêts publiques et privées :

- la restauration des peuplements dégradés;
- le maintien des bois feuillus;
- la réintroduction de feuillus dans les bois de conifères;
- l'ouverture des forêts au public.

[- l'adoption de toute autre mesure favorable à la biodiversité en forêt.]

[Décret 22.05.2008]

Art. 37. Pour des raisons de conservation de la nature et sur avis motivé du Conseil supérieur de la conservation de la nature ou de la chambre compétente de ce Conseil, le Roi peut prendre des mesures, assorties de subventions, aux conditions qu'Il fixe, en vue de favoriser dans l'espace rural notamment :

- le boisement ou le reboisement des terres marginales ou abandonnées par l'agriculture;
- le maintien ou la restauration des vallées herbeuses dans les massifs forestiers ou les campagnes;
- la protection des bois ou autres végétations dans les sites rocheux, les escarpements, les talus et les versants;
- la protection des végétations riveraines et des zones tourbeuses;
- la conservation et la gestion des réserves naturelles agréées;
- la protection des berges des cours d'eau alimentés par une source rhéocrène, de la source jusqu'au point d'origine du cours d'eau;
- le maintien et la plantation de haies et de boqueteaux;
- la conservation et la gestion des réserves forestières établies en dehors du domaine de [la Région wallonne](1).

[- l'adoption de toute autre mesure favorable à la biodiversité en milieu rural.](2)

(1)[Décret 11.04.1984] - (2)[Décret 22.05.2008]

Art. 38. Le Roi peut interdire ou réglementer l'emploi de substances toxiques ou d'autres produits dangereux pour la vie sauvage ou pour l'intégrité biologique du sol et de l'eau .

Art. 39. [...] [Décret 07.10.1985]

Chapitre VI - Mesures générales

Art. 40. [...] [Décret 11.04.1984]

Art. 41. [§ 1^{er}. Le Gouvernement peut accorder des dérogations aux mesures de protection des réserves naturelles et forestières visées aux sections 1^{re} et 2 du chapitre III.

Sauf décision contraire du Gouvernement, la dérogation accordée est individuelle, personnelle et incessible.

Pour une réserve naturelle ou forestière désignée en tout ou en partie comme site Natura 2000, seules les dérogations autorisées par ou en vertu de la section 3 du chapitre III s'appliquent, pour la partie désignée comme site Natura 2000.

§ 2. La dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des milieux concernés et pour un des motifs suivants :

1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques;

2° dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;

3° à des fins de recherche et d'éducation;

4° pour des raisons d'utilité régionale ou locale ou pour d'autres raisons d'intérêt public.

§ 3. La demande de dérogation est introduite auprès du service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement et indique, notamment :

1° l'identité du demandeur;

2° la réserve ou partie de réserve pour laquelle la dérogation est demandée ainsi que la superficie concernée par la demande;

3° les motifs de la demande de dérogation et l'action visée par la demande;

4° la période pour laquelle la dérogation est sollicitée;

5° les moyens, installations ou méthodes employés pour la mise en oeuvre de la dérogation.

§ 4. L'autorisation de dérogation indique, notamment :

1° le destinataire de l'autorisation;

2° la réserve ou partie de réserve pour laquelle la dérogation est autorisée;

3° les actions autorisées;

4° la durée de validité de l'autorisation.]

[Décret 07.09.1989] [Décret 06.12.2001]

Art. 42. [...] [Décret 06.12.2001]

Art. 43. Chaque fois qu'à l'intérieur d'une réserve naturelle ou forestière à créer ou existante se trouve une nappe aquifère exploitée ou susceptible d'être exploitée pour l'approvisionnement public en eau potable, la réserve n'est érigée ou les mesures de protection ne sont prises qu'après consultation [du service de l'administration régionale désignée à cette fin par l'Exécutif.]

[Décret 11.04.1984]

CHAPITRE VII - Dispositions pénales

Art. 44. [...] [Décret 11.04.1984]

Art. 45. [...] [Décret 11.04.1984]

Art. 46. [...] [Décret 11.04.1984]

Art. 47. Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées et constatées par les membres de la gendarmerie et les agents de police communale, ainsi que, selon le cas, par les ingénieurs et préposés de l'administration des Eaux et Forêts, les fonctionnaires de l'administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ainsi que les gardes assermentés des réserves naturelles agréées et les autres agents désignés par le Ministre de l'Agriculture.

Les procès-verbaux établis par ces agents de l'autorité font foi jusqu'à preuve du contraire; une copie en est signifiée, dans les quinze jours de la constatation, aux auteurs de l'infraction.

Ces agents de l'autorité ont, dans l'exercice de leurs fonctions, libre accès aux usines, magasins, dépôts, bureaux, bateaux, bâtiments d'entreprise, étables, entrepôts, gares, wagons, véhicules et aux entreprises situées en plein air.

Ils ne peuvent visiter les lieux servant à l'habitation qu'avec l'autorisation du juge du tribunal de police et uniquement de cinq heures du matin à neuf heures du soir. La même autorisation est requise pour la visite des lieux non accessibles au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir.

Chapitre VIII - Dispositions finales et abrogatoires

Art. 48. L'article 35 ter du Code rural est abrogé un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les résineux qui se trouvent plantés en infraction à l'arrêté royal du 8 mars 1963 déterminant les cours d'eau le long desquels toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance de 6 mètres des bords, et qui n'ont pas atteint l'âge de 5 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être enlevés dans un délai d'un an.

Les semis naturels, n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être enlevés dans le même délai.

Art. 49. L'article 3, § 1er, 3° de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par arrêté royal du 16 mars 1968, est remplacé par la disposition suivante : "30 aux routes et chemins forestiers, ouverts à la circulation publique, situés dans les forêts de l'Etat, les réserves naturelles ou forestières".

Art. 50. [...] [Décret 06.12.2001]

[Chapitre IX - Dispositions particulières à la Région wallonne] [Décret 11.04.1984]

[Art. 51. L'article 33, alinéas 5, 6, 7 et 8, l'article 34, § 2, les articles 35, 40, 44, 45 et 46 ne sont pas applicables à la Région wallonne.] **[Décret 11.04.1984]**

[Section I - Du Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature] [Décret 11.04.1984]

[Art. 52. § 1er. Il est institué auprès de l'Exécutif régional wallon, un Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature.

§ 2. Ce Conseil exerce en Région wallonne, les attributions dévolues par les chapitres II à VI au Conseil supérieur de la conservation de la nature et à la chambre wallonne, institué par l'article 32, excepté en ce qui concerne l'exécution de l'article 5, alinéa premier.] **[Décret 11.04.1984]**

[Art. 53. § 1er. L'Exécutif arrête les règles de composition et de fonctionnement du Conseil. Le Conseil est composé notamment :

1° de personnes ayant de grandes connaissances scientifiques dans le domaine de la conservation de la nature;

2° de fonctionnaires de l'administration régionale wallonne représentant les services concernés par l'application de la législation sur la conservation de la nature;

3° des représentants d'associations ayant pour objet la conservation de la nature et la protection de l'environnement.

§ 2. L'Exécutif peut fixer un délai dans lequel le Conseil doit remettre ses avis. Si l'avis n'est pas communiqué dans ce délai, il est réputé favorable.] **[Décret 11.04.1984]**

[Art. 54. Pour l'examen de problèmes propres à chacune des réserves naturelles domaniales ou à un groupe de ces réserves, le Conseil supérieur wallon peut se faire assister par la Commission consultative compétente et lui demander de lui faire rapport sur toute question qu'il lui soumet.] **[Décret 11.04.1984]**

[Art. 55. L'Exécutif peut créer un Institut wallon pour la conservation de la nature, ayant pour mission de développer l'étude et la recherche dans les matières qui concernent la conservation de la nature y compris leurs incidences sur l'environnement. Cet institut jouira de la personnalité juridique.] **[Décret 11.04.1984]**

[Section II - Dispositions particulières.] **[Décret 11.04.1984]**

[Art. 56. § 1er. Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, ou de laisser se développer leur semis à moins de six mètres des berges de tout cours d'eau, en ce compris les sources.

Les berges des voies artificielles d'écoulement qui ne sont pas classées comme cours d'eau navigables ou non navigables, ne sont pas concernées par le présent §.

§ 2. Il est interdit de maintenir des résineux à moins de six mètres des berges des cours d'eau classés.

Les berges de voies artificielles d'écoulement qui ne sont pas classées comme cours d'eau navigables ou non navigables, ne sont pas concernées par le présent §.

La présente disposition n'est pas applicable aux plantations effectuées avant le 22 septembre 1968.

§ 3. Il est interdit de planter ou de laisser se développer les semis des résineux autres que l'if (*Taxus baccata*) et le genévrier (*Juniperus communis*), dans les zones mentionnées par les projets de plans de secteur ou par les plans de secteur comme zones naturelles, zones naturelles d'intérêt scientifique ou réserves naturelles.

Toutefois l'Exécutif peut, après avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, définir des zones où temporairement, le présent § ne sera pas d'application.]

[Décret 11.04.1984]

[Art. 57. Les arbres plantés ou qu'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 doivent être enlevés dans le délai d'un an de la constatation de leur présence par procès-verbal.]

[Décret 11.04.1984]

[Art. 58. Il est interdit de creuser de nouveaux fossés de drainage dans les zones mentionnées par les projets de plans et plans de secteur, comme zones naturelles, zones naturelles d'intérêt scientifique, ou comme réserves naturelles.

Toutefois, l'Exécutif peut établir des règles dérogeant au premier alinéa, dans les cas qu'il définit; il doit établir la procédure d'octroi des dérogations par l'autorité qu'il détermine.]

[Décret 11.04.1984]

[Art. 58 bis. Il est interdit de faire circuler un véhicule qui n'est pas destiné à la navigation ou d'en organiser la circulation :

1. sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau;

2. dans les passages à gué des cours d'eau, à l'exception de ceux qui sont situés sur une voie ouverte

à la circulation du public.

Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er, aux conditions qu'il fixe, pour cause d'utilité publique, pour les besoins de l'exploitation forestière, agricole ou piscicole, pour une activité sportive, pour des raisons scientifiques ou pour tous travaux hydrauliques.]

[Décret 21.04.1994]

[Art. 58 ter. Le Gouvernement peut interdire la navigation de plaisance et la circulation des plongeurs, y mettre des conditions, les limiter à certaines périodes de l'année, ou les subordonner à l'existence d'un débit minimum dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau qu'il désigne.

On entend par plongeur, toute personne équipée d'un quelconque matériel de plongée et qui se trouve en dehors d'un lieu de baignade.

Le Gouvernement peut désigner, avec l'accord des propriétaires des lieux, les endroits auxquels doivent avoir lieu l'embarquement et le débarquement des embarcations de plaisance, ainsi que le départ et l'arrivée des plongeurs. Il peut également fixer des conditions d'aménagement et d'utilisation de ces lieux.]

[Décret 21.04.1994]

[Art. 58 quater. Les articles 58 bis et 58 ter ne s'appliquent pas aux cours d'eau navigables sauf à l'Amblève, à l'Eau d'Heure, à la Lesse, à l'Ourthe, à la Semois et à la Haine.]

[Décret 21.04.1994]

[Art. 58 quinquies. Les conseils communaux peuvent, conformément à l'article 119 de la loi communale, prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers.

Ils les transmettent au Gouvernement wallon ou au Ministre qu'il délègue. Celui-ci dispose d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature. A défaut de décision, les règlements ou ordonnances sont réputés approuvés.

Ces règlements ou ordonnances sont publiés conformément à la loi communale avant d'entrer en vigueur. La sanction est fixée conformément à l'article 119 de la loi communale.]

[Décret 06.04.1995]

[Art. 58 sexies. § 1er. Toute personne physique ou morale qui exerce à titre principal en Région wallonne l'activité d'exploitant agricole, horticole ou forestier ou de pisciculteur peut, dans le cas où ses cultures, ses récoltes, ses animaux ou ses bois et forêts auraient subi des dommages directs et matériels certains du fait d'espèces protégées, introduire une demande d'indemnisation auprès d'une commission administrative.

A cet effet, un montant est inscrit annuellement au budget général des dépenses de la Région wallonne. Ce montant est établi en tenant compte des indemnisations octroyées dans le courant de l'année précédente.

§ 2. Les commissions administratives sont territorialement compétentes pour le ressort de chaque circonscription territoriale de gestion forestière délimitée par le Gouvernement.

Elles sont composées d'au moins trois membres, dont :

1° l'ingénieur forestier en charge pour le ressort territorial concerné;

2° l'ingénieur agronome appartenant à la circonscription dans laquelle le dommage a eu lieu, lorsque celle-ci se rapporte à des cultures, des récoltes ou des animaux;

3° un ou plusieurs experts désignés par l'ingénieur forestier.

§ 3. La demande d'indemnisation est adressée par pli recommandé à la commission administrative compétente au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la découverte du dommage.

La demande comprend notamment :

- 1° l'identification du demandeur;
- 2° la justification de sa qualité d'exploitant agricole, horticole ou forestier ou de pisciculteur;
- 3° l'identification du dommage subi.

§ 4. Le Gouvernement est habilité :

- 1° à préciser les modalités selon lesquelles la demande est introduite et traitée auprès et par les commissions administratives visées au § 1er;
- 2° à régler la composition et les règles de fonctionnement des commissions administratives;
- 3° à désigner les espèces protégées visées au § 1er parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dommages importants aux cultures, récoltes, bois et forêts, animaux d'élevage, compte tenu la difficulté de trouver des solutions techniques suffisantes en vue de prévenir la répétition de ces dommages;
- 4° à limiter par victime le montant minimal et maximal de l'indemnisation;
- 5° à autoriser les commissions administratives à prescrire au demandeur la mise en place de moyens destinés à prévenir la répétition des dommages. Une indemnité pourra lui être versée à cet effet. En outre, un dommage futur ne pourra être indemnisé que si les mesures de prévention prescrites ont été réalisées.

§ 5. Aucune indemnisation n'est accordée :

- 1° lorsque le demandeur a été définitivement condamné dans les cinq ans précédant la demande pour une infraction à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution ainsi qu'aux règles applicables en Région wallonne en matière de chasse, de pêche ou de forêts;
- 2° pour la partie du dommage couverte par une assurance;
- 3° lorsque tout ou partie du dommage est dû au fait personnel du demandeur;
- 4° lorsque la victime du dommage sollicite également la réparation sur base des articles 1382 à 1386bis du Code civil à charge de la Région.

§ 6. Les commissions administratives sont autorisées, dans le cadre du traitement de la demande d'indemnisation à :

- 1° descendre sur les lieux et à procéder à la constatation du dommage allégué par le demandeur;
- 2° requérir de toute personne ou de toute autorité publique la communication de tout renseignement sur la matérialité des faits, l'existence et l'étendue du dommage allégué par le demandeur;
- 3° faire procéder à toute expertise ou entendre tout témoin.]

[Décret 22.01.1998]

[Section III - Dispositions pénales et judiciaires]

[Décret 11.04.1984]

[Art. 59. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, l'Exécutif peut désigner les agents compétents pour veiller à l'application de la présente loi en Région wallonne, à l'exception de l'article 5, alinéa premier, et des arrêtés d'exécution de cet alinéa.

Les procès-verbaux établis par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire; une copie en est signifiée, dans les quinze jours de la constatation, aux auteurs de l'infraction. Ils ont, dans l'exercice de leurs fonctions, libre accès aux usines, magasins, dépôts, bureaux, bateaux, bâtiments d'entreprises, étables, entrepôts, gares, wagons, véhicules et aux entreprises situées en plein air.

Ils ne peuvent visiter les lieux servant à l'habitation qu'avec l'autorisation du juge du tribunal de police et uniquement de cinq heures du matin à neuf heures du soir. La même autorisation est

requis pour la visite des lieux non accessibles au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir.]

[Décret 11.04.1984]

[Art. 60. Les objets ayant servi à commettre une des infractions visées à l'article 63, § 1^{er}, ou ceux qui en proviennent, peuvent être saisis par l'agent qui constate l'infraction.

La confiscation de ces objets sera toujours prononcée. L'article 8, § 1^{er} de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, n'est pas applicable à cette confiscation.

L'Exécutif détermine les modalités d'application du présent article.]

[Décret 11.04.1984]

[Art. 61. La loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, est applicable aux auteurs d'infractions visées à l'article 63 de la présente loi, compte tenu des règles suivantes :

a. pour l'application des articles 5 et 7 de la loi précitée, il y a lieu d'entendre par "auditeur du travail", le procureur du Roi;

b. le fonctionnaire visé aux articles 6 à 10 de la loi précitée est désignée par l'Exécutif.]

[Décret 11.04.1984]

[Art. 62. Le tribunal ordonne :

a. l'enlèvement, dans le délai qu'il fixe, des plantations qui ont été effectuées et des résineux qui sont maintenus en infraction à l'article 56 après le délai prévu par l'article 57;

b. la remise des lieux en état, dans les délais qu'il fixe, pour les fossés de drainage creusés en infraction à l'article 58.

c. la remise des lieux en état, dans les délais qu'il fixe, pour les atteintes aux réserves naturelles commises en violation de l'article 11.

[d. la remise des lieux en état, dans les délais qu'il fixe, pour les atteintes à l'environnement résultant d'une infraction à l'article 58bis ou l'article 58ter.] (2)

Le tribunal ordonne qu'en cas d'inexécution les services de l'administration compétente désignée par l'Exécutif y pourvoient, aux frais du condamné.](1)

(1) **[Décret 11.04.1984]** - (2) **[Décret 21.04.1994]**

[Art. 63. [§ 1^{er}. Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, les infractions aux articles 2, § 2, 2bis, § 2, 2ter, 2quater, 2quinquies, 3, § 2, 3bis, 4, § 2, 5bis, §§ 2 et 3, 5ter, § 1^{er}, et aux articles 11, 13, 24, 26, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, 28 et 38 ou aux arrêtés pris en application de ces articles.] (2)

§ 2. Sont punies d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de dix francs à vingt-cinq francs ou d'une de ces peines seulement, les infractions à la présente loi et ses arrêtés d'exécution qui ne sont pas visées au § 1^{er}.

En cas de récidive dans les trois ans d'une condamnation pour cause d'infraction à la loi, les peines fixées au § 1^{er} sont applicables.

§ 3. Le livre I^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, est applicable aux infractions prévues par le présent article.]

(1) **[Décret 11.04.1984]** - (2) **[Décret 06.12.2001]**

[Section IV. Dispositions complémentaires]

[Décret 11.04.1984]

[Art. 64. A l'exception des articles 32 à 34, toutes les dispositions de la présente loi doivent être interprétées comme suit :

1° lorsqu'une disposition confère un pouvoir de décision à un Ministre ou au Roi, ce pouvoir est exercé par l'Exécutif;

2° il faut entendre par "arrête royal" ou "arrêté ministériel" un arrêté de l'Exécutif ou un acte de la personne à qui l'Exécutif donne délégation.]

[Décret 11.04.1984]

[Art. 65. 1° Aux articles 9 et 21, les mots "sur la proposition du Ministre de l'Agriculture" sont supprimés.

2° Aux articles 15, 16 et 17, les mots "l'ingénieur des Eaux et Forêts" sont remplacés par "l'agent de l'administration régionale".

3° A l'article 43, les mots "du Ministre de la Santé publique" sont remplacés par les mots "du service de l'administration régionale désigné à cette fin par l'Exécutif".]

[Décret 11.04.1984]

[Art. 66. 1° Aux articles 9, 10, 21, 22 et 37, il y a lieu d'entendre par "Etat", la Région wallonne.

2° En ce qui concerne les réserves naturelles et forestières domaniales de l'Etat qui n'ont pas encore été transférées à la Région en application de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le régime prévu par la présente loi pour les réserves domaniales appartenant à la Région est également applicable à ces réserves avant leur transfert à la Région.]

[Décret 11.04.1984]

[Annexe I. [Décret 06.12.2001]

La présente annexe reprend une liste d'oiseaux européens protégés en vertu de l'annexe I de la directive 79/409/C.E.E. et/ou de l'annexe II de la Convention de Berne

Le Gouvernement est habilité à modifier l'annexe suite à l'adaptation au progrès technique et scientifique prévue à l'article 15 de la directive 79/409/C.E.E.

ORDRE DES GAVIIFORMES

- Famille des Gaviidés : toutes les espèces

ORDRE DES PODICIPEDIFORMES

- Famille des Podicipédidés

- Grèbe jougris *Podiceps griseigena*
- Grèbe esclavon *Podiceps auritus*
- Grèbe à cou noir *Podiceps nigricollis(caspicus)*
- Grèbe castagneux *Tachybaptus ruficollis*

ORDRE DES PROCELLARIFORMES

- Famille des Hydrobatidés

- Toutes les espèces

- Famille des Procellariidés

- Pétrel de Bulwer *Bulweria bulwerii*
- Puffin cendré *Calonectris diomedea*
- Puffin des Anglais *Puffinus puffinus*
- Petit puffin *Puffinus assimilis baroli*
- Diablotin de Madère *Pterodroma madeira*
- Diablotin du Cap Vert *Pterodroma feae*

ORDRE DES PELECANIFORMES

- Famille des Phalacrocoracidés

- Cormoran pygmée *Phalacrocorax pygmeus*

- Famille des Pélécanidés

- Toutes les espèces

ORDRE DES CICONIIFORMES

- Famille des Ardéidés
 - Héron pourpré *Ardea purpurea*
 - Grande aigrette *Egretta alba*
 - Aigrette garzette *Egretta garzetta*
 - Crabier chevelu *Ardeola ralloides*
 - Héron garde-boeuf *Bubulcus ibis*
 - Bihoreau gris *Nycticorax nycticorax*
 - Blongios nain *Ixobrychus minutus*
 - Grand Butor ou Butor étoilé *Botaurus stellaris**
- Famille des Ciconiidés
 - Toutes les espèces
- Famille des Threskiornithidés
 - Toutes les espèces
- Famille des Phoenicoptéridés
 - Flamant rose *Phoenicopterus ruber*

ORDRE DES ANSERIFORMES

- Famille des Anatidés
 - Cygne chanteur *Cygnus cygnus*
 - Cygne de Bewick *Cygnus columbianus*
 - Oie naine *Anser erythropus*
 - Bernache nonnette *Branta leucopsis*
 - Bernache à cou roux *Branta ruficollis*
 - Tadorne de Belon *Tadorna tadorna*
 - Tadorne casarca *Tadorna ferruginea*
 - Sarcelle marbrée *Marmaronetta angustirostris*
 - Eider à tête grise *Somateria spectabilis*
 - Eider de Steller *Polysticta stelleri*
 - Grand arlequin *Histrionicus histrionicus*
 - Garrot d'Islande *Bucephala islandica*
 - Harle piette *Mergus albellus*
 - Erismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*

ORDRE DES FALCONIFORMES

- Toutes les espèces

ORDRE DES GALLIFORMES

- Famille des Tétraonidés
 - Grand tétras *Tetrao urogallus*

ORDRE DES GRUIFORMES

- Famille des Turnicidés
 - Turnix d'Andalousie *Turnix sylvatica*
- Famille des Gruidés
 - Toutes les espèces
- Famille des Rallidés
 - Marouette ponctuée *Porzana porzana*
 - Marouette de Baillon *Porzana pusilla*
 - Marouette poussin *Porzana parva*
 - Râle des genêts *Crex crex **
 - Talève poule-sultane *Porphyrio porphyrio*
 - Foulque à crête *Fulica cristata*

- Famille des Otididés
 - Toutes les espèces

ORDRE DES CHARADRIIFORMES

- Famille des Charadriidés
 - Vanneau éperonné *Hoplopterus spinosus*
 - Grand gravelot *Charadrius hiaticula*
 - Petit gravelot *Charadrius dubius*
 - Gravelot à collier interrompu *Charadrius alexandrinus*
 - Gravelot du désert - Gravelot de Leschenault *Charadrius leschenaulti*
 - Pluvier guignard *Charadrius morinellus*
 - Tournepierre à collier *Arenaria interpres*
- Famille des Scolopacidés
 - Bécassine double *Gallinago media*
 - Courlis à bec grêle *Numenius tenuirostris*
 - Chevalier stagnatile *Tringa stagnatilis*
 - Chevalier culblanc *Tringa ochropus*
 - Chevalier sylvain *Tringa glareola*
 - Chevalier guignette *Actitis hypoleucos*
 - Bargette de Tereck *Tringa cinerea*
 - Bécasseau minute *Calidris minuta*
 - Bécasseau de Temminck *Calidris temminckii*
 - Bécasseau violet *Calidris maritima*
 - Bécasseau variable *Calidris alpina*
 - Bécasseau cocorli *Calidris ferruginea*
 - Bécasseau sanderling *Calidris alba*
 - Bécasseau falcinelle *Limicola falcinellus*
- Famille des Récurvirostridés
 - Toutes les espèces
- Famille des Phalaropodidés
 - Toutes les espèces
- Famille des Burhinidés
 - Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*
- Famille des Glaréolidés
 - Toutes les espèces
- Famille des Laridés
 - Mouette ivoire *Pagophila eburnea*
 - Goéland d'Audouin *Larus audouinii*
 - Mouette mélanocéphale *Larus melanocephalus*
 - Goéland railleur *Larus genei*
 - Mouette pygmée *Larus minutus*
 - Mouette de Sabine *Larus sabini*
- Famille des Sternidés
 - Guifette noire *Chlidonias niger*
 - Guifette leucoptère *Chlidonias leucopterus*
 - Guifette moustac *Chlidonias hybrida*
 - Sterne hansel *Gelochelidon nilotica*
 - Sterne caspienne *Hydroprogne caspia*
 - Sterne pierre-garin *Sterna hirundo*
 - Sterne arctique *Sterna paradisaea*
 - Sterne de Dougall *Sterna dougallii*
 - Sterne naine *Sterna albifrons*
 - Sterne caujek *Sterna sandvicensis*

ORDRE DES COLUMBIFORMES

- Famille des Pteroclididés
 - Toutes les espèces
- Famille des Columbidae
 - Pigeon de Bolle *Columba bollii*
 - Pigeon des lauriers *Columba junoniae*

ORDRE DES CUCULIFORMES

- Famille des Cuculidae
 - Coucou-geai *Clamator glandarius*

ORDRE DES STRIGIFORMES

- Toutes les espèces

ORDRE DES CAPRIMULGIFORMES

- Famille des Caprimulgidae
 - Toutes les espèces

ORDRE DES APODIFORMES

- Famille des Apodidae
 - Martinet pâle *Apus pallidus*
 - Martinet à ventre blanc ou Martinet alpin *Apus melba*
 - Martinet cafre *Apus caffer*
 - Martinet unicolore *Apus unicolor*

ORDRE DES CORACIIFORMES

- Famille des Alcedinidae
 - Martin pêcheur d'Europe *Alcedo atthis*
 - Alcyon pie *Ceryle rudis*
 - Martin-chasseur à gorge blanche *Halcyon smyrnensis*
- Famille des Méropidae
 - Guêpier d'Europe *Merops apiaster*
- Famille des Coraciidae
 - Rollier d'Europe *Coracias garrulus*
- Famille des Upupidae
 - Huppe fasciée *Upupa epops*

ORDRE DES PICIFORMES

- Toutes les espèces

ORDRE DES PASSERIFORMES

- Famille des Alaudidae
 - Alouette calandrelle *Calandrella brachydactyla*
 - Alouette pispolette *Calandrella rufescens*
 - Alouette calandre orientale *Melanocorypha bimaculata*
 - Alouette calandre *Melanocorypha calandra*
 - Alouette leucoptère *Melanocorypha leucoptera*
 - Alouette nègre *Melanocorypha yeltoniensis*
 - Cochevis de Thékla *Galerida theklae*
 - Sirli de Dupont *Chersophilus duponti*
 - Alouette hausse-col *Eremophila alpestris*
- Famille des Hirundinidae
 - Toutes les espèces
- Famille des Motacillidae
 - Toutes les espèces
- Famille des Pycnonotidae

- Bulbul gris *Pycnonotus barbatus*
- Famille des Laniidés
 - Toutes les espèces
- Famille des Bombycillidés
 - Jaseur boréal *Bombycilla garrulus*
- Famille des Cinclidés
 - Cincle plongeur *Cinclus cinclus*
- Famille des Troglodytidés
 - Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*
- Famille des Prunellidés
 - Toutes les espèces
- Famille des Muscicapidés
 - Sous-Famille des Turdinés
 - Traquet tarier *Saxicola rubetra*
 - Traquet pâtre *Saxicola torquata*
 - Traquet des Canaries *Saxicola dacotiae*
 - Traquet motteux *Oenanthe oenanthe*
 - Traquet pie *Oenanthe pleschanka*
 - Traquet oreillard *Oenanthe hispanica*
 - Traquet isabelle *Oenanthe isabellina*
 - Traquet rieur *Oenanthe leucura*
 - Traquet de Finsch *Oenanthe finschii*
 - Agrobate roux *Cercotrichas galactotes*
 - Merle de roche *Monticola saxatilis*
 - Merle bleu *Monticola solitarius*
 - Merle à plastron *Turdus torquatus*
 - Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*
 - Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*
 - Rouge-gorge familier *Erithacus rubecula*
 - Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*
 - Rossignol progné *Luscinia luscinia*
 - Gorgebleue *Luscinia svecica*
 - Rossignol à flancs roux *Tarsiger cyanurus*
 - Iranie à gorge blanche *Irania gutturalis*
- Sous-famille des Sylviinés
 - Toutes les espèces
- Sous-famille des Régulinés
 - Toutes les espèces
- Sous-famille des Muscicapinés
 - Toutes les espèces
- Sous-famille des Timaliinés
 - Mésange à moustaches *Panurus biarmicus*
- Famille des Paridés
 - Toutes les espèces
- Famille des Sittidés
 - Toutes les espèces
- Famille des Certhiidés
 - Toutes les espèces
- Famille des Embéridés
 - Bruant jaune *Emberiza citrinella*
 - Bruant à calotte blanche *Emberiza leucocephala*
 - Bruant zizi *Emberiza cirrus*

- Bruant cendré *Emberiza cineracea*
- Bruant cendrillard *Emberiza caesia*
- Bruant fou *Emberiza cia*
- Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*
- Bruant mélanocéphale *Emberiza melanocephala*
- Bruant auréolé *Emberiza aureola*
- Bruant nain *Emberiza pusilla*
- Bruant rustique *Emberiza rustica*
- Bruant des neiges *Plectrophenax nivalis*
- Bruant lapon *Calcarius lapponicus*
- Famille des Fringillidés
 - Verdier d'Europe *Carduelis chloris*
 - Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*
 - Tarin des aulnes *Carduelis spinus*
 - Linotte à bec jaune *Carduelis flavirostris*
 - Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*
 - Sizerin flamme *Carduelis flammea*
 - Sizerin blanchâtre *Carduelis hornemanni*
 - Venturon montagnard *Serinus citrinella*
 - Serin cini *Serinus serinus*
 - Serin à front d'or *Serinus pusillus*
 - Bec-croisé des sapins *Loxia curvirostra*
 - Bec-croisé perroquet *Loxia pityopsittacus*
 - Bec-croisé bifascié *Loxia leucoptera*
 - Bec-croisé d'Écosse *Loxia scotica*
 - Dur-bec des sapins *Pinicola enucleator*
 - Roselin cramoisi *Carpodacus erythrinus*
 - Bouvreuil githagine *Rhodopechys githaginea*
 - Gros-bec casse-noyaux *Coccothraustes coccothraustes*
 - Pinson bleu *Fringilla teydea*
- Famille des Passeridés
 - Moineau soulcie *Petronia petronia*
 - Niverolle Montifringilla *nivalis*
- Famille des Sturnidés
 - Etourneau unicolore *Sturnus unicolor*
 - Martin roselin *Sturnus roseus*
- Famille des Oriolidés
 - Lorient d'Europe *Oriolus oriolus*
- Famille des Corvidae
 - Mésangeai imitateur *Perisoreus infaustus*
 - Pie bleue *Cyanopica cyanus*
 - Casse-noix moucheté *Nucifraga caryocatactes*
 - Crave à bec rouge *Pyrrhocorax pyrrhocorax*
 - Chocard à bec jaune *Pyrrhocorax graculus*

[Décret 06.12.2001]

[Annexe IIa. [Décret 06.12.2001]

La présente annexe reprend les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés :

a. strictement protégées et figurant à l'annexe IV, a., de la directive 92/43/C.E.E. et/ou à l'annexe II de la Convention de Berne. Les espèces wallonnes y sont indiquées par un astérisque (*);

b. menacées en Région wallonne.

Le Gouvernement est habilité à modifier le point a. de l'annexe suite à l'adaptation au progrès technique et scientifique prévue à l'article 19 de la directive 92/43/C.E.E. et le point b. de l'annexe suite à l'évolution de l'état de conservation des espèces wallonnes.

INVERTEBRES

Eponges

Aplysina cavernicola

Asbestopluma hypogea

Axinelle polyploïdes

Petrobiona massiliana

Cnidaires

Astroïdes calycularis

Errina aspera

Gerardia savaglia

Echinodermes

Asterina pancerii

Centrostephanus longispinus

Ophidiaster ophidianus

Arachnides

Macrothele calpeiana

Mollusques

Caseolus calculus

Caseolus commixta

Caseolus sphaerula

Charonia rubicunda

Charonia tritonis

Dendropoma petraeum

Discula leacockiana

Discula tabellata

Discula testudinalis

Discula turricula

Discus defloratus

Discus guerinianus

Elona quimperiana

Erosaria spurca

Geomalacus maculosus

Geomitra moniziana

Gibbula nivosa
Helix subplicata
Leiostylia abbreviata
Leiostylia cassida
Leiostylia corneocostata
Leiostylia gibba
Leiostylia lamellosa
Lithophaga lithophaga
Luria lurida
Margaritifera auricularia
*Margaritifera margaritifera**
Mitra zonata
Patella feruginea
Patella nigra
Pholas dactylus
Pinna nobilis
Pinna pernula
Ranella olearia
Schilderia achatidea
Tonna galea
*Unio crassus**
Zonaria pyrum

INSECTES

Coléoptères

Buprestis splendens
Carabus menestriesi pacholei
Carabus olympiae Grand capricorne
*Cerambyx cerdo**
Cucujus cinnaberinus
*Dytiscus latissimus** Grand Dytique
*Graphoderus bilineatus** Graphodère à deux lignes
*Osmoderma eremita** Pique prune, Osmoderne ermite

Rosalia alpina

Criquets et sauterelles

Baetica ustulata

Saga pedo

Mantoptères

Apteromantis aptera

Libellules

Aeshna viridis

Brachythemis fuscopalliata

Calopteryx syriaca

Coenagrion freyi

*Coenagrion mercuriale**

Agrion de Mercure

Cordulegaster trinacriae

Gomphus graslinii

Leucorrhinia albifrons

*Leucorrhinia caudalis**

Leucorrhine à large queue

*Leucorrhinia pectoralis**

Leucorrhine à gros thorax

Lindenia tetraphylla

Macromia splendens

Ophiogomphus cecilia (Ophiogomphus serpentinus)

*Oxygastra curtisii**

Cordulie à corps fin

Stylurus flavipes (Gomphus flavipes)

Sympecma braueri

Papillons

Apatura metis

*Coenonympha hero**

Mélibée

Coenonympha oedippus

Fadet des laïches

Erebia calcaria

Erebia christi

Erebia sudetica

*Eriogaster catax**

+Laineuse du prunellier

*Euphydryas aurinia**

Damier de la Succise

Fabriciana elisa

Hyles hippophaes

Hypodryas maturna*	Damier du frêne
<i>Lopinga achine</i> *	<i>Bacchante</i>
<i>Lycaena dispar</i> *	<i>Cuivré des Marais</i>
<i>Maculinea arion</i> *	<i>Azuré du Serpolet</i>
<i>Maculinea nausithous</i>	
<i>Maculinea teleius</i>	
<i>Melanargia arge</i>	
<i>Papilio alexanor</i>	
<i>Papilio hospiton</i>	
Parnassius apollo	Apollon
<i>Parnassius mnemosyne</i>	
<i>Plebicula golgus</i>	
<i>Polyommatus galloi</i>	
<i>Polyommatus humedasaë</i>	
Proserpinus proserpina*	Proserpine
<i>Zerynthia polyxena</i>	

VERTEBRES

Amphibiens

<i>Alytes cisternasii</i>	
<i>Alytes muletensis</i>	
Alytes obstetricans*	Crapaud accoucheur
<i>Alyte</i>	
<i>Bombina bombina</i>	
<i>Bombina variegata</i> *	<i>Sonneur à pieds épais</i> <i>Sonneur à ventre jaune</i>
Bufo calamita*	
Bufo viridis	Crapaud calamite Crapaud des joncs
<i>Chioglossa lusitanica</i>	
<i>Discoglossus galganoi</i>	
<i>Discoglossus jeanneae</i>	
<i>Discoglossus montalentii</i>	
<i>Discoglossus pictus</i>	
<i>Discoglossus sardus</i>	
<i>Euproctus asper</i>	

Euproctus montanus

Euproctus platycephalus

Hydromantes ambrosii (*Speleomantes ambrosii*)

Hydromantes flavus (*Speleomantes flavus*)

Hydromantes genei (*Speleomantes genei*)

Hydromantes imperialis (*Speleomantes imperialis*)

Hydromantes italicus (*Speleomantes italicus*)

Hydromantes supramontis (*Speleomantes supramontis*)

*Hyla arborea**

Rainette arboricole

Rainette verte

Hyla meridionalis

Hyla sarda

Mertensiella luschani (*Salamandra luschani*)

Nerergus crocatus

Nerergus strauchi

Pelobates cultripipes

Pelobates fuscus insubricus

*Pelobates fuscus**

Pélobate brun

Pelobates syriacus

Pelodytes caucasicus

Proteus anguinus

Rana arvalis *

*Rana dalmatina**

Grenouille agile

Grenouille pisseuse

Rana graeca

Rana holtzi

Rana iberica

Rana italica

Rana latastei

*Rana lessonae**

Grenouille de Lessona

Petite Grenouille verte

Salamandra atra

Salamandra lanzai (*Salamandra atra lanzai*)

Salamandra salamandra aurorae (*S.aurorae*)

Salamandrina terdigitata (*Salamandra terdigitata*)

Triturus carnifex (*Triturus cristatus carnifex*)

*Triturus cristatus**

Triton crêté

Triturus dobrogicus (*Triturus cristatus dobrogicus*)

Triturus italicus

Triturus karelinii (*Triturus cristatus karelinii*)

Triturus marmoratus

Triturus montandoni

MAMMIFERES

Cétacés

<i>Balaena mysticetus</i>	Baleine du Groënland
<i>Balaenoptera acutorostrata</i>	Petit rorqual
<i>Balaenoptera borealis</i>	Rorqual boréal
<i>Balaenoptera edeni</i>	Rorqual de Bryde
<i>Balaenoptera physalus</i>	Rorqual commun
<i>Delphinus delphis</i>	Dauphin commun
<i>Eubalaena glacialis</i>	Baleine des Basques
<i>Globicephala macrorhynchus</i>	Globicéphale à gros nez
<i>Globicephala melas</i>	Globicéphale noir
<i>Grampus griseus</i>	Dauphin gris
<i>Hyperoodon rostratus</i>	Hyperoodon
<i>Kogia breviceps</i>	Cachalot pygmée
<i>Kogia simus</i>	Cachalot nain
<i>Lagenorhynchus acutus</i>	Dauphin à flancs blancs
<i>Lagenorhynchus albirostris</i>	Dauphin à bec blanc
<i>Megaptera novaengliae</i>	Baleine à bosse
<i>Mesoplodon bidens</i>	Baleine à bec de Sowerby
<i>Mesoplodon densirostris</i>	Baleine à bec
<i>Mesoplodon mirus</i>	Baleine à bec de True
<i>Orcinus orca</i>	Orque
<i>Phocoena phocoena</i>	Marsouin

<i>Physeter macrocephalus</i>	Cachalot
<i>Pseudorca crassidens</i>	Faux épaulard
<i>Sibbaldus musculus (Balaenoptera musculus)</i>	Baleine bleue (Rorqual bleu)
<i>Stenella coeruleoalba</i>	Dauphin rayé
<i>Stenella frontalis</i>	Dauphin tacheté
<i>Steno bredanensis</i>	Steno rostré
<i>Tursiops truncatus</i>	Dauphin souffleur
<i>Ziphius cavirostris</i>	Baleine à bec de Cuvier
<i>Autres Cetacea</i>	

Artiodactyles

<i>Capra aegagrus</i>	Chèvre étagne
<i>Capra pyrenaica pyrenaica</i>	Bouquetin des pyrénées
<i>Cervus elaphus corsicanus</i>	Cerf de Corse
<i>Gazella dorcas</i>	Gazelle dorcas
<i>Gazella subgutturosa</i>	Gazelle de Perse
<i>Ovibos moschatus</i>	Boeuf musqué
<i>Ovis ammon musimon</i>	Mouflon de Corse
<i>Rangifer trandus fennicus</i>	
<i>Rupicapra pyrenaica ornata (Rupicapra rupicapra ornata, Rupi- capra ornata)</i>	Isard des Apennins
<i>Rupicapra rupicapra balcanica</i>	

Carnivores

<i>Alopex lagopus</i>	Renard polaire
<i>Canis lupus*</i>	Loup
<i>Caracal caracal</i>	Caracal
<i>Cuon alpinus</i>	
<i>Felis silvestris*</i>	Chat sauvage

<i>Gulo gulo</i>	Glouton
<i>Lutra lutra</i> *	Loutre
<i>Lynx lynx</i> *	Lynx
<i>Lynx pardina</i>	Lynx pardelle
<i>Monachus monachus</i>	Phoque moine
<i>Mustela eversmannii</i>	Putois d'Eversamann
<i>Mustela lutreola</i> *	Vison d'Europe
<i>Odobenus rosmarus</i>	Putois des Steppes
<i>Panthera pardus</i>	Léopard ou panthère
<i>Panthera tigris</i>	Tigre
<i>Phoca hispida ladogensis (Pusa hispida ladogensis)</i>	
<i>Phoca hispida saimensis (Pusa hispida saimensis)</i>	Phoque marbré
<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
<i>Vormela peregusna</i>	Putois marbré
<i>Autres Ursidae</i>	
Microchiroptères	
<i>Barbastella barbastellus</i> *	Barbastelle
<i>Eptesicus nilssoni</i>	Sérotine de Nilsson
<i>Eptesicus serotinus</i> *	Sérotine commune
<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers
<i>Myotis bechsteinii</i> *	Vespertilion de Bechstein
<i>Myotis blythi</i>	Petit murin
<i>Myotis brandti</i> *	Vespertilion de Brandt
<i>Myotis capaccinii</i>	Vespertilion de Capaccini
<i>Myotis dasycneme</i> *	Vespertilion des marais

<i>Myotis daubentoni</i> *	Vespertilion de Daubenton
<i>Myotis emarginatus</i> *	Vespertilion à oreilles échancrées
<i>Myotis myotis</i> *	Grand murin
<i>Myotis mystacinus</i> *	Vespertilion à moustaches
<i>Myotis nathalinae</i>	
<i>Myotis nattereri</i> *	Vespertilion de Natterer
<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grande noctule
<i>Nyctalus leisleri</i> *	Noctule de Leisler
<i>Nyctalus noctula</i> *	Noctule commune
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Pipistrellus nathusii</i> *	Pipistrelle de Nathusius
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> *	Pipistrelle commune
<i>Pipistrellus savii</i>	Pipistrelle de Savi
<i>Plecotus auritus</i> *	Oreillard roux
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard méridional Oreillard gris
<i>Rhinolophus blasii</i> (<i>Rhinolophus blasi</i>)	Rhinolophe de Blasius
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> *	Grand rhinolophe Grand fer à cheval
<i>Rhinolophus hipposideros</i> *	Petit rhinolophe Petit fer à cheval
<i>Rhinolophus mehelyi</i>	Rhinolophe de Mehely
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni
<i>Vespertilio murinus</i> (<i>Erinaceus murinus</i>)	Sérotine bicolore
<i>Autres Microchiroptères</i>	
Insectivores	
<i>Atelerix algirus</i> (<i>Aethechinus algirus</i>)	Hérisson d'Algérie

Crocidura ariadne (*Crocidura suavolens ariadne*)

Crocidura canariensis Crocidure des Canaries

Crocidura cypria (*Crocidura russula cypria*)

Desmana moschata Desman

Galemys pyrenaicus (*Desmana pyrenaicus*) Desman des Pyrénées

Rongeurs

*Castor fiber** Castor d'Europe

*Cricetus cricetus**
Hamster commun
Hamster gris

Dryomys laniger

Hystrix cristata Porc-Epic

Mesocricetus newtoni Hamster de Newton

Microtus aconomus arenicola

Microtus cabrerai Campagnol de Cabrera

Microtus tatricus Campagnol des Tartras

*Muscardinus avellanarius** Muscardin

Myomimus roachi (*Myomimus bulgaricus*) Loir d'Ognev

Pitymys bavaricus (*Microtus bavaricus*)

Pteromys volans (*Sciuropterus russicus*) Palatouche

Sciurus anomalus Ecureuil de Perse

Sicista betulina Siciste des bouleaux

Sicista subtilis Siciste des steppes

Spalax graecus Spalax de Bukovine

Spermophilus citellus (*Spermophilus citellus*) Souslik d'Europe

Spermophilus suslicus Souslik tacheté

Autres Gliridae

POISSONS

Acipenser naccari

<i>Acipenser sturio</i> *	Esturgeon
<i>Anaocypris hispanica</i>	
<i>Carcharodon carcharias</i>	
<i>Cetorhinus maximus</i>	
<i>Coregonus oxyrhynchus</i> *	Coregone oxyrhynque
<i>Hippocampus ramulosus</i>	
<i>Hippocampus hippocampus</i>	
<i>Umbra krameri</i>	
<i>Valencia hispanica</i>	
<i>Valencia leutourneuxi (Valencia hispanica)</i>	
<i>Zingel asper</i>	
<u>REPTILES</u>	
<i>Ablepharus kitaibelii</i>	
<i>Agama stellio (Stellio stellio)</i>	
<i>Algyroides fitzingeri</i>	
<i>Algyroides marchi</i>	
<i>Algyroides moreoticus</i>	
<i>Algyroides nigropunctatus</i>	
<i>Caretta caretta</i>	
<i>Chalcides bedriagai</i>	
<i>Chalcides occidentalis (Chalcides simonyi)</i>	
<i>Chalcides ocellatus</i>	
<i>Chalcides sexlineatus</i>	
<i>Chalcides viridianus</i>	
<i>Chamaeleo chamaeleon</i>	
<i>Chelonia mydas</i>	
<i>Coluber cypriensis</i>	
<i>Coluber caspius (Coluber jugularis caspius)</i>	
<i>Coluber gemonensis</i>	
<i>Coluber hippocrepis</i>	
<i>Coluber jugularis</i>	
<i>Coluber laurenti</i>	
<i>Coluber najadum</i>	
<i>Coluber rubriceps(Coluber najadum rubriceps)</i>	
<i>Coluber viridiflavus</i>	
<i>Coronella austriaca</i> *	Coronelle Couleuvre lisse

	Couleuvre coronelle
<i>Cyrtodactylus kotschy</i> (<i>Cyrtopodion kotschy</i>)	
<i>Dermochelys coriacea</i>	
<i>Eirenis modesta</i>	
<i>Elaphe longissima</i>	
<i>Elaphe quatuorlineata</i>	
<i>Elaphe situla</i>	
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe Tortue d'eau
<i>Eretmochelys imbricata</i>	
<i>Eryx jaculus</i>	
<i>Gallotia atlantica</i>	
<i>Gallotia galloti</i>	
<i>Gallotia galloti insulanagae</i>	
<i>Gallotia simonyi</i> (<i>Lacerta simonyi</i>)	
<i>Gallotia stehlini</i>	
<i>Lacerta agilis</i> *	Lézard des souches Lézard agile
<i>Lacerta bedriagae</i> (<i>Archaelacerta bedriagae</i>)	
<i>Lacerta bonnali</i> (<i>Lacerta monticola</i> , <i>Archaelacerta monticola</i>)	
<i>Lacerta clarkorum</i>	
<i>Lacerta danfordi</i>	
<i>Lacerta dugesi</i> (<i>Lacerta dugesii</i>)	
<i>Lacerta graeca</i>	
<i>Lacerta horvathi</i>	
<i>Lacerta lepida</i>	
<i>Lacerta monticola</i> (<i>Archaelacerta monticola</i>)	
<i>Lacerta parva</i>	
<i>Lacerta princeps</i>	
<i>Lacerta schreiberi</i>	
<i>Lacerta trilineata</i>	
<i>Lacerta viridis</i>	
<i>Lepidochelys kempii</i>	
<i>Mauremys caspica</i>	
<i>Mauremys leprosa</i>	
<i>Macrovipera schweizeri</i> (<i>Vipera lebetina schweizeri</i> , <i>Vipera schweizeri</i>)	
<i>Natrix megalcephala</i>	

Natrix natrix cetti
Natrix natrix corsa
Natrix tessellata
Ophiomorus punctatissimus
Ophisaurus apodus
Ophisops elegans
Phyllodactylus europaeus
Podarcis erhardii
Podarcis filfolensis
Podarcis hispanica atrata
Podarcis lilfordi
Podarcis melisellensis
Podarcis milensis
*Podarcis muralis** Lézard des murailles
Podarcis peloponnesiaca
Podarcis pityusensis
Podarcis sicula
Podarcis taurica
Podarcis tiliguerta
Podarcis wagleriana
Rafetus euphraticus
Tarentola angustimentalis
Tarentola boettgeri
Tarentola delalandii
Tarentola gomerensis
Telescopus fallax
Testudo graeca
Testudo hermanni
Testudo marginata
Trionyx triunguis (Rafetus euphraticus)
Vipera albizona
Vipera ammodytes
Vipera barani
Vipera kaznakovi
Vipera latasti
Vipera lebetina
Vipera pontica

Vipera seoanni
Vipera ursinii
Vipera wagneri
Vipera xanthina

ANNEXE IIb

La présente annexe reprend les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées en Wallonie qui font l'objet d'une protection stricte.

INVERTEBRES

Insectes

Coléoptères

<i>Anisosticta novemdecimpunctata</i>	Coccinelle des roseaux
<i>Aromia moschata</i>	Capricorne musqué
<i>Calosoma inquisitor</i>	Calosome inquisiteur
<i>Carabus cancellatus</i>	Carabe champêtre
<i>Cetonia aurata</i>	Cétoine dorée (Emeraudine)
<i>Chilocorus bipustulatus</i>	Coccinelle des Landes
<i>Coccinella hieroglyphica</i>	Coccinelle à hiéroglyphes
<i>Dytiscus circumflexus</i>	
<i>Dytiscus dimidiatus</i>	
<i>Dytiscus lapponicus</i>	Dytique lapon
<i>Dytiscus marginalis</i>	Dytique bordé
<i>Dytiscus semisulcatus</i>	
<i>Exochomus nigromaculatus</i>	Coccinelle noire
<i>Gnorimus nobilis</i>	Verdet
<i>Hippodamia septemmaculata</i>	Coccinelle montagnarde
<i>Hippodamia tredecimpunctata</i>	Coccinelle à 13 points
<i>Hydrous piceus</i>	Hydrophile brun
<i>Lamia textor</i>	
<i>Lucanus cervus</i>	Cerf-volant

	Lucane cerf-volant
<i>Meloe autumnalis</i>	Méloé d'automne
<i>Meloe brevicollis</i>	Méloé à petit cou
<i>Meloe proscarabeus</i>	Méloé scarabée
<i>Meloe rugosus</i>	Méloé rugueux
<i>Meloe variegatus</i>	Enfle-boeuf (Cantharide)
<i>Meloe violaceus</i>	Méloé violet
<i>Potosia cuprea</i>	Cétoine cuivrée
<i>Prionus coriarius</i>	Prione tanneur
<i>Typhoeus typhoeus</i>	Minotaure
Criquets et cigales	
<i>Cicadetta montana</i>	Petite cigale montagnarde ou des montagnes
<i>Oedipoda coerulescens</i>	Criquet à ailes bleues
Mantidae	
<i>Mantis religiosa</i>	Mante religieuse
Libellules	
<i>Aeshna juncea</i>	Aeschne des joncs
<i>Aeshna subarctica</i>	Aeschne subarctique
<i>Anaciaeschna isosceles</i>	Aeschne isocèle
<i>Brachytron pratense</i>	Aeschne printanière
<i>Ceriagrion tenellum</i>	Agrion délicat
<i>Coenagrion hastulatum</i>	Agrion hasté
<i>Coenagrion lunulatum</i>	Agrion à lunules
<i>Coenagrion pulchellum</i>	Agrion gracieux
<i>Cordulegaster bidentatus</i>	Cordulégastre bidenté
<i>Epitheca bimaculata</i>	Cordulie à deux taches Epithèque bimaculée

<i>Gomphus vulgatissimus</i>	Gomphus très commun
<i>Lestes dryas</i>	Leste dryade
<i>Lestes virens</i>	Leste verdoyant
<i>Leucorrhinia dubia</i>	Leucorrhine douteuse
<i>Leucorrhinia rubicunda</i>	Leucorrhine rubiconde
<i>Libellula fulva</i>	Libellule fauve
<i>Orthetrum coerulescens</i>	Orthétrum bleuissant
<i>Somatochlora arctica</i>	Cordulie arctique
<i>Somatochlora flavomaculata</i>	Cordulie à taches jaunes
<i>Sympecma fusca</i>	Leste brun
<i>Sympetrum pedemontanum</i>	Sympétrum du Piémont
Papillons	
<i>Argynnis niobe</i>	Chiffre
<i>Boloria aquilonaris</i>	Nacré de la Canneberge
<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Ecaille chinée
<i>Chazara briseis</i>	Hermite
<i>Clossiana dia</i>	Petite violette
<i>Clossiana euphrosyne</i>	Grand collier argenté
<i>Coenonympha glycerion</i>	Fadet de la Mélique
<i>Coenonympha tullia</i>	Fadet des tourbières Daphnis
<i>Colias alfacariensis</i>	Fluoré
<i>Colias palaeno</i>	Solitaire
<i>Erebia aethiops</i>	Moiré tardif
<i>Erebia ligea</i>	Moiré fascié
<i>Erebia medusa</i>	Moiré franconien Franconien

<i>Glaucopsyche alexis</i>	Argus bleu violet Azuré des Cytises Revers turquoise
<i>Hesperia comma</i>	Virgule
<i>Hipparchia semele</i>	Agreste
<i>Iphiclides podalirius</i>	Flambé
<i>Issoria lathonia</i>	Petit nacré
<i>Limnitis populi</i>	Grand sylvain
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la Bistorte
<i>Lycaena virgaureae</i>	Cuivré alpin Cuivré de la Verge d'or Argus satiné
<i>Lysandra bellargus</i>	Bleu céleste
<i>Maculinea rebeli</i>	Azuré de la croisette
<i>Melitaea cinxia</i>	Déesse à ceinturons Damier du plantain
<i>Melitaea phoebe</i>	Grand damier Mélitée des Centaurées
<i>Mellicta athalia</i>	Damier athalie Mélitée du Mélampyre
<i>Mellicta aurelia</i>	Damier aurélie Mélitée des Digitales
<i>Nymphalis antiopa</i>	Morio
<i>Plebejus argyrognomon</i>	Azuré des Coronilles
<i>Plebejus idas</i>	Azuré du Genêt
<i>Polyommatus dorylas</i>	Azuré du Mélilot Argus turquoise Argus bleu turquoise
<i>Polyommatus thersites</i>	Azuré de l'Esparcette
<i>Proclissiana eunomia</i>	Nacré de la Bistorte
<i>Pseudophilotes baton</i>	Azuré de la Sarriette

	Azuré du Thym Argus pointillé
<i>Pyrgus armoricanus</i>	Hespérie des Potentilles
<i>Pyrgus carthami</i>	Hespérie du Carthame Bigarré Grande Hespéride
<i>Pyrgus serratulae</i>	Hespérie de l'Alchémille Hespérie olivâtre
<i>Satyrium acaciae</i>	Thécla de l'Amarel
<i>Satyrium spini</i>	Thécla du Prunellier
<i>Satyrium w-album</i>	Thécla de l'Orme W-blanc
Hyménoptères	
<i>Ammobates punctatus</i>	Ammobate ponctué
<i>Ammophila campestris</i>	Ammophile champêtre
<i>Ammophima pubescens</i>	Ammophile pubescente
<i>Andrena agilissima</i>	Andrène très agile
<i>Andrena curvungula</i>	Andrène à griffes courbes
<i>Andrena fuscipes</i>	Andrène à pattes fauves
<i>Andrena labialis</i>	
<i>Andrena marginata</i>	Andrène bordée
<i>Anthidium punctatum</i>	Anthidie ponctué
<i>Anthophora aestivalis</i>	Anthophore estivale
<i>Anthophora bimaculata</i>	Anthophore bimaculée
<i>Anthophora plagiata</i>	Anthophore des murailles
<i>Anthophora retusa</i>	Anthophore obtuse
<i>Astata boops</i>	Astate
<i>Bembix rostrata</i>	Bembix rostré
<i>Bombus distinguendus</i>	Bourdon distingué

<i>Bombus humilis</i>	Bourdon variable
<i>Bombus jonellus</i>	Bourdon des landes
<i>Bombus muscorum</i>	Bourdon des mousses
<i>Bombus sylvarum</i>	Bourdon forestier
<i>Bombus veteranus</i>	Bourdon vétéran Bourdon des sables
<i>Coelioxys</i> : toutes espèces	Coélioxyx
<i>Colletes cunicularius</i>	<i>Collète-lapin</i>
<i>Dasypoda hirtipes</i>	
<i>Dibetus pictus</i>	
<i>Dolichurus bicolor</i>	
<i>Ectemnius fossorius</i>	<i>Crabronien fouisseur</i>
<i>Epeoloides coecutiens</i>	
<i>Epeolus</i> : toutes espèces	Epéolus
<i>Eucera</i> : toutes espèces	Eucère
<i>Formica rufa</i>	Fourmi rousse
<i>Formica polyctena</i>	
<i>Harpactus exiguus</i>	
<i>Harpactus lunatus</i>	
<i>Lestica alata</i>	Crabronien ailé
<i>Lestica subterranea</i>	Crabronien sous-terrain
<i>Macropis</i> : toutes espèces	Macropis
<i>Melecta luctuosa</i>	Mélècte
<i>Nomada obsura</i>	Nomade sombre
<i>Nysson niger</i>	Nisson noir
<i>Osmia bicolor</i>	Osmie bicolore

<i>Panurgus</i> toutes espèces	Panurge
<i>Podalonia affinis</i>	Ammophile affine
<i>Podalonia hirsuta</i>	Ammophile hirsute
<i>Rophites quinquespinosus</i>	
<i>Trachusa byssina</i>	
<i>Thyreus orbatus</i>	Crocise deuil

VERTEBRES

Amphibiens

<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana kl.esculanta</i>	Grenouille verte
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre terrestre
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton vulgaire Triton ponctué Triton lobé

Reptiles

<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade

Mammifères

Insectivores

<i>Crocidura leucodon</i>	Musaraigne bicolore
<i>Neomys anomalus</i>	Crossope de Miller
<i>Neomys fodiens</i>	Crossope Musaraigne aquatique

Rongeurs

Glis glis	Loir
-----------	------

[Annexe III.] [Décret 06.12.2001]

[La présente annexe reprend les espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées. Le Gouvernement est habilité à modifier l'annexe suite à l'évolution de l'état de conservation de ces espèces.

VERTEBRES

Poissons

<i>Alosa alosa alosa</i>	Grande alose
<i>Alosa fallax fallax</i>	Alose finte
<i>Cobitis taenia</i>	Loche de rivière
<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière
<i>Lota lota</i>	Lotte de rivière
<i>Misgurnus fossilis</i>	Loche d'étang
<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine
<i>Platichthys flesus</i>	Flet
<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Bouvière

Amphibiens

<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse, Grenouille muette
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun, Crapaud vulgaire

Reptiles

<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Lacerta vivipara</i>	Lézard vivipare Lézard terrestre Lézard des montagnes

Mammifères

Carnivores

<i>Meles meles</i>	Blaireau
--------------------	----------

Insectivores

<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson
<i>Crocidura russula</i>	Crocidure commune, Musaraigne musette
<i>Sorex araneus</i>	Musaraigne carrelet
<i>Sorex coronatus</i>	Musaraigne couronnée
<i>Sorex minutus</i>	Musaraigne pygmée

Rongeurs

<i>Eliomys quercinus</i>	Lérot
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil]

[Décret 06.12.2001]

[Annexe IV.] [Décret 06.12.2001]

[La présente annexe reprend les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés dont le prélèvement peut être limité. Il s'agit soit d'espèces reprises en annexe V de la directive 92/43/C.E.E. et/ou en annexe III de la Convention de Berne, soit d'espèces dont le statut en Région wallonne justifie d'éventuelles limitations de prélèvements.

Le Gouvernement est habilité à modifier l'annexe :

- suite à l'adaptation au progrès technique et scientifique prévue à l'article 19 de la directive 92/43/C.E.E., pour ce qui est des espèces devant faire l'objet de limitations de prélèvements en vertu de la directive 92/43/C.E.E. et/ou de la Convention de Berne;
- suite à l'évolution de l'état de conservation des espèces wallonnes pour ce qui est des espèces reprises dans cette annexe en raison de leur statut en Région wallonne.

INVERTEBRES

Vers

<i>Hirudo medicinalis</i>	Sangsue officinale
---------------------------	--------------------

Crustacés

<i>Astacus astacus</i>	Ecrevisse à pieds rouges
------------------------	--------------------------

VERTEBRES

Poissons

<i>Alburnoides bipunctatus</i>	Ablette de rivière
<i>Barbus barbus</i>	Barbeau
<i>Chondrostoma nasus</i>	Hotu
<i>Cottus gobio</i>	Chabot

<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
<i>Leucaspius delineatus</i>	Able de Heckel
<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique
<i>Salmo trutta trutta</i>	Truite de mer
<i>Thymallus thymallus</i>	Ombre]

[Décret 06.12.2001]

[Annexe V.][Décret 06.12.2001]

[La présente annexe reprend les moyens de capture et de mise à mort interdits figurant à l'annexe VI de la directive 92/43/C.E.E. :

1. moyens de capture et de mise à mort non sélectifs;
2. moyens de transport.

Le Gouvernement est habilité à modifier l'annexe suite à l'adaptation au progrès technique et scientifique prévue à l'article 19 de la directive 92/43/C.E.E.

a. Moyens de capture et de mise à mort non sélectifs :

Mammifères, reptiles, amphibiens et invertébrés

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants.
- Magnétophones - Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir.
- Sources lumineuses artificielles.
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement.
- Moyens d'éclairage de cibles.
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques.
- Explosifs.
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.
- Arbalètes.
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques.
- Gazage ou enfumage.
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

Poissons

Poisons.

Explosifs.

b. Modes de transport

Aéronefs.

Véhicules à moteur en mouvement.]
[Décret 06.12.2001]

[Annexe VI.] [Décret 06.12.2001]

[La présente annexe reprend les espèces végétales :

- a. strictement protégées et figurant à l'annexe IV, b., de la directive 92/43/C.E.E. et/ou à l'annexe I de la Convention de Berne. Les espèces wallonnes y sont indiquées par un astérisque (*);
- b. menacées en Région wallonne.

Le Gouvernement est habilité à modifier le point a. de l'annexe suite à l'adaptation au progrès technique et scientifique prévue à l'article 19 de la directive 92/43/C.E.E. et le point b. de l'annexe suite à l'évolution de l'état de conservation des espèces wallonnes.

ANNEXE VIa

La présente annexe reprend les espèces végétales strictement protégées et figurant à l'annexe IV b) de la Directive 92/43/CEE et/ou à l'annexe I de la Convention de Berne. Les espèces wallonnes y sont indiquées par un astérisque (*);

Groupes

Noms latins

BRYOPHYTES

HEPATICAE

Aytoniaceae	<i>Mannia triandra</i>
Gymnomitriaceae	<i>Marsupella profunda</i>
Codoniaceae	<i>Petalophyllum ralfsii</i>
Jungermanniaceae	<i>Jungermannia handelii</i>
Ricciaceae	<i>Riccia breidleri</i>
Riellaceae	<i>Riella helicophylla</i>
Scapaniaceae	<i>Scapania massalongi</i>
MUSCI	
Amblystegiaceae	<i>Drepanocladus vernicosus</i> *
Anthocerotaceae	<i>Notothylas orbicularis</i>
Bruchiaceae	<i>Bruchia vogesiaca</i>

Buxbaumiaceae	<i>Buxbaumia viridis</i>
Cephaloziaceae	<i>Cephalozia macounii</i>
Dicranaceae	<i>Atractylocarpus alpinus</i>
	<i>Cynodontium succicum</i>
	<i>Dicranum viride*</i>
Fontinalaceae	<i>Dichelyma capillaceum</i>
Frullaniaceae	<i>Frullania parvistipula</i>
Funariaceae	<i>Pyramidula tetragona</i>
Hookeriaceae	<i>Distichophyllum carinatum</i>
Meesiaceae	<i>Meesia longiseta</i>
Orthotrichaceae	<i>Orthotrichum rogeri</i>
Sphagnaceae	<i>Sphagnum pylaisii</i>
	<i>Tayloria rudolphiana</i>
PTERIDOPHYTES	
Aspleniaceae	<i>Asplenium hemionitis</i>
	<i>Asplenium jahandiezii</i>
Blechnaceae	<i>Woodwardia radicans</i>
Dicksoniaceae	<i>Culcita macrocarpa</i>
Dryopteridaceae	<i>Diplazium sibiricum</i>
	<i>Dryopteris corleyi</i>
	<i>Dryopteris fragans</i>
Hymenophyllaceae	<i>Trichomanes speciosum</i>
Isoetaceae	<i>Isoetes boryana</i>
	<i>Isoetes malinverniana</i>

Marsileaceae

Marsilea batardae

Marsilea quadrifolia

Marsilea strigosa

Pilularia minuta

Ophioglossaceae

Botrychium matricariifolium

Botrychium multifidum

Botrychium simplex

Ophioglossum polyphyllum

Salviniaceae

Salvinia natans

SPERMATOPHYTES

Angiospermes

Agavaceae

Dracaena draco

Alismataceae

Alisma wahlenbergii

Caldesia parnassifolia

*Luronium natans** (*Flûteau nageant*)

Amaryllidaceae

Leucojum nicaeense

Narcissus angustifolius

Narcissus asturiensis

Narcissus calcicola

Narcissus cyclamineus

Narcissus fernandesii

Narcissus humilis

Narcissus longispathus

Narcissus nevadensis

Narcissus pseudonarcissus subsp. nobilis

Narcissus scaberulus

Narcissus triandrus

Narcissus triandrus subsp. capax

Narcissus viridiflorus

Sternbergia candida

Apocynaceae

Rhazya orientalis

Araceae

Arum purpureospathum

Aristolochiaceae

Aristolochia samsunensis

Asclepiadaceae

Vincetoxicum pannonicum

Berberidaceae

Berberis maderensis

Boraginaceae

Alkanna pinardii

Anchusa crispa

Lithodora nitida

Myosotis lusitanica

Myosotis praecox

Myosotis rehsteineri

Myosotis retusifolia

Omphalodes kusinskyana

Omphalodes littoralis

Onosma halophilum

Onosma polyphylla

Onosma proponticum

Onosma tornensis

Onosma troodi

Solenanthus albanicus

Symphytum cycladense

Campanulaceae

Asyneuma giganteum

Campanula abietina

Campanula damboldtiana

Campanula gelida

Campanula lanata

Campanula lycica

Campanula morettiana

Campanula romanica

Campanula sabatia

Jasione crispa subsp. *serpentinica*

Jasione lusitanica

Physoplexis comosa

Trachelium asperuloides

Caryophyllaceae subsp. *pseudofrigidia*

Arenaria ciliata

Arenaria humifusa

*Arenaria nevadensis**Arenaria provincialis*

Cerastium alsinifolium

Dianthus arenarius

Dianthus cintranus subsp. *cintranus*

Dianthus hispanicus

Dianthus marizii

Dianthus nitidus

Dianthus rupicola

Dianthus serotinus

Dianthus urumoffii

Gypsophila papillosa

Herniaria algarvica

Herniaria berlengiana

Herniaria latifolia subsp. *litardierei*

Herniaria lusitanica subsp. *berlengiana*

Herniaria maritima

Minuartia smejkalii

Moehringia fontqueri

Moehringia hypanica

Moehringia jankae

Moehringia lateriflora

Moehringia tommasinii

Petrocoptis grandiflora

Petrocoptis montsicciana

Petrocoptis pseudoviscosa

Saponaria halophila

Silene cretacea

Silene furcata subsp. *angustiflora*

Silene furcata subsp. *angustiglora*

Silene haussknechtii

Silene hicesiae

Silene hifacensis

Silene holzmannii

Silene longicilia

Silene mariana

Silene orphanidis

Silene pompeiopolitana

Silene rothmaleri

Silene salsuginea

Silene sangaria

Silene velutina

Chenopodiaceae

Bassia saxicola

Beta adanensis

Beta trojana

Kalidiopsis wagenitzii

Kochia saxicola

Microcnemum coralloides subsp. anatolicum

Salicornia veneta

Salsola anatolica

Suaeda cucullata

Cistaceae

Cistus palhinhae

Halimium verticillatum

Helianthemum alypoides

Helianthemum arcticum

Helianthemum caput-felis

Tuberaria major

Compositae (= asteraceae)

Achillea glaberrima

Achillea thracica

Anacyclus latealatus

Andryala levitomentosa

Anthemis glaberrima

Anthemis halophila

Anthemis trotzkiana

Argyranthemum pinnatifidum subsp. succulentum

Artemisia campestris subsp. bottnica

Artemisia granatensis

Artemisia insipida

Artemisia laciniata

Artemisia oelandica

Artemisia pancicii

Aster pyrenaeus

Aster sibiricus

*Aster sorrentinii**Carduus myriacanthus*

Carlina diae

Carlina onopordifolia

Centaurea akamatis

Centaurea alba subsp. heldreichii

Centaurea alba subsp. princeps

Centaurea attica subsp. megarensis

Centaurea balearica

*Centaurea borjae**Centaurea citricolor*

Centaurea corymbosa

Centaurea dubjanskyi

Centaurea gadorensis

Centaurea hermannii

Centaurea horrida

Centaurea jankae

Centaurea kalambakensis

Centaurea kartschiana

Centaurea lactiflora

Centaurea micrantha subsp. herminii

Centaurea niederi

Centaurea peucedanifolia

Centaurea pineticola

Centaurea pontica

Centaurea pseudoleucolepis

Centaurea pulvinata

Centaurea rothmalerana

Centaurea tchihatcheffii

Centaurea vicentina

Crepis crocifolia

Crepis granatensis

Crepis purpurea

Crepis tectorum subsp. nigrescens

Dendranthema zawadskyi

Erigeron frigidus

Helichrysum sibthorpii

Hymenostemma pseudanthemis

Jurinea cyanoides

Jurinea fontqueri

Lagoseris purpurea

Lamyropsis microcephala

Leontodon boryi

Leontodon microcephalus

Leontodon siculus

Leuzea longifolia

Ligularia sibirica

Picris willkommii

Santolina elegans

Santolina impressa

Santolina semidentata

Senecio caespitosus

Senecio elodes

Senecio jacobea subsp. gotlandicus

Senecio lagascanus subsp. lusitanicus

Senecio nevadensis

Serratula tanaitica

Sonchus erzincanicus

Wagenitzia lancifolia

Convolvulaceae

Convolvulus argyrothamnos

Cruciferae (= brassicaceae)

Convolvulus fernandesii

Convolvulus pulvinatus

Alyssum akamasicum

Alyssum borzaeanum

Alyssum pyrenaicum

Arabis kennedyae

Arabis sadina

A Armoracia macrocarpa

Aurinia uechtritziiana

Biscutella neustriaca

Biscutella vincentina

Boleum asperum

Brassica glabrescens

Brassica hilarionis

*Brassica insularis**Brassica macrocarpa*

Brassica sylvestris subsp. taurica

Braya linearis

Braya purpurasceus

Cochlearia polonica

Coincya rupestris

Coronopus navasii

Crambe koktebelica

Crambe litwinonowii

Diplotaxis ibicensis

Diplotaxis siettiana

Diplotaxis vicentina

Draba cacuminum

Draba cinerea

Draba dorneri

Erucastrum palustre

Erysimum pieninicum

Iberis arbuscula

Iberis procumbens subsp. microcarpa

Jonopsidium acaule

Jonopsidium savianum

Lepidium turczaninowii

Murbeckiella sousae

Rhynchosinapis erucastrum subsp. cintrana

Schivereckia podolica

Sisymbrium cavanillesianum

Sisymbrium confertum

Sisymbrium matritense

Sisymbrium supinum

Thlaspi cariense

	<i>Thlaspi jankae</i>
Cyperaceae	<i>Carex panormitana</i>
	<i>Carex secalina</i>
	<i>Eleocharis carniolica</i>
Dioscoreaceae	<i>Borderea chouardii</i>
Dipsacaceae	<i>Dipsacus cephalarioides</i>
Droseraceae	<i>Aldrovanda vesiculosa</i>
Ericaceae	<i>Vaccinium arctostaphylos</i>
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia margalidiana</i>
	<i>Euphorbia nevadensis</i>
	<i>Euphorbia transtagana</i>
Gentianaceae	<i>Centaurium rigualii</i>
	<i>Centaurium somedanum</i>
	<i>Gentiana ligustica</i>
	<i>Gentianella angelica</i>
Geraniaceae	<i>Erodium astragaloides</i>
	<i>Erodium chrysanthum</i>
	<i>Erodium paularense</i>
	<i>Erodium rupicola</i>
Gesneriaceae	<i>Haberlea rhodopensis</i>
	<i>Jankaea heldreichii</i>
	<i>Ramonda serbica</i>

Globulariaceae

Globularia stygia

Gramineae (= poaceae)

Arctagrostis latifolia

Arctophila fulva

Avenula hackelii

*Bromus bromoideus** *Brome des Ardennes*

*Bromus grossus** *Brome épais*

Bromus interruptus

Bromus moesiacus

Bromus psammophilus

Calamagrostis chalybaea

Cinna latifolia

Coleanthus subtilis

Eremopoa mardinensis

Festuca brigantina

Festuca duriotagana

Festuca elegans

Festuca henriquesii

Festuca sumilusitanica

Gaudinia hispanica

Holcus setiglumis subsp. *duriensis*

Micropyropsis tuberosa

Poa granitica

Poa riphaea

Pseudarrhenatherum pallens

Puccinellia phryganodos

Puccinellia pungens

Stipa austroitalica

Stipa bavarica

Stipa danubialis

Stipa styriaca

Stipa syreistschikowii

Stipa veneta

Trisetum subalpestre

Grossulariaceae

Ribes sardoum

Hippuridaceae

Hippuris tetraphylla

Hypericaceae

Hypericum aciferum

Hypericum salsugineum

Iridaceae

Crocus abantensis

Crocus cyprius

Crocus etruscus

Crocus hartmannianus

Crocus robertianus

Gladiolus felicis

Iris boissieri

	<i>Iris marisca</i>
Juncaceae	<i>Juncus valvatus</i>
	<i>Luzula arctica</i>
Labiatae (= lamiaceae)	<i>Amaracus cordifolium</i>
	<i>Dracocephalum austriacum</i>
	<i>Dracocephalum ruyschiana</i>
	<i>Micromeria taygetea</i>
	<i>Nepeta dirphyia</i>
	<i>Nepeta sphaciotica</i>
	<i>Origanum dictamnus</i>
	<i>Origanum scabrum</i>
	<i>Phlomis brevibracteata</i>
	<i>Phlomis cypria</i>
	<i>Rosmarinus tomentosus</i>
	<i>Salvia crassifolia</i>
	<i>Sideritis cypria</i>
	<i>Sideritis incana subsp. glauca</i>
	<i>Sideritis javalambrensis</i>
	<i>Sideritis serrata</i>
	<i>Teucrium charidemi</i>
	<i>Teucrium lamiifolium</i>
	<i>Teucrium lepicephalum</i>

Teucrium turredanum

Thymus aznavourii

Thymus camphoratus

Thymus capitellatus

Thymus carnosus

Thymus lotocephalus

Thymus villosus subsp. villosus

Leguminosae (= fabaceae)

Anthyllis hystrix

Astragalus aitosensis

Astragalus algarbiensis

Astragalus aquilanus

Astragalus centralpinus

Astragalus kungurensis

Astragalus macrocarpus subsp. lefkarensis

Astragalus maritimus

Astragalus peterfii

Astragalus physocalyx

Astragalus psedopurpureus

Astragalus setosulus

Astragalus tanaiticus

Astragalus tremolsianus

Astragalus verrucosus

Cytisus aeolicus

Genista dorycnifolia

Genista holopetala

Genista tetragona

Glycyrrhiza iconica

Hedysarum razoumovianum

Melilotus segetalis subsp. fallax

Ononis hackelii

Ononis maweana

Oxytropis deflexa subsp. norvegica

Sphaerophysa kotschyana

Thermopsis turcica

Trifolium banaticum

Trifolium pachycalyx

Trifolium saxatile

Trigonella arenicola

Trigonella halophila

Trigonella polycarpa

Vicia bifoliolata

Lentibulariaceae

Pinguicula crystallina

Pinguicula nevadensis

Liliaceae

Allium grosii

Allium regelianum

Allium vuralii

Androcymbium europeum

Androcymbium rechingeri

Asparagus lycaonicus

Asphodelus bento-rainhae

Bellevalia hackelii

Chionodoxa lochiaie

Chionodoxa luciliae

Colchicum arenarium

Colchicum corsicum

Colchicum cousturieri

Colchicum davidovii

Colchicum fominii

Colchicum micranthum

Fritillaria conica

Fritillaria drenovskii

Fritillaria epirotica

Fritillaria euboica

Fritillaria graeca

Fritillaria gussichiae

Fritillaria montana

Fritillaria obliqua

Fritillaria rhodocanakis

Fritillaria tuntasia

Hyacinthoides vicentina

Lilium jankae

Lilium rhodopaeum

Linum muelleri

Muscari gussonei

Ornithogalum reverchonii

Scilla beirana

Scilla morrisii

Scilla odorata

Tulipa cypria

Tulipa goulimya

Tulipa hungarica

Tulipa praecox

Tulipa sprengeri

Linaceae

Linum dolomiticum

Lythraceae

Lythrum flexuosum

Lythrum thesioides

Malvaceae

Kosteletzkya pentacarpos

Najadaceae

Caulinia tenuissima

	<i>Najas flexilis</i>
	<i>Najas tenuissima</i>
Oleaceae	<i>Syringa josikaea</i>
Orchidaceae	<i>Calypso bulbosa</i>
	<i>Cephalanthera cucullata</i>
	<i>Comperia comperiana</i>
	<i>Cypripedium calceolus* Sabot de Vénus</i>
	<i>Dactylorhiza chuhensis</i>
	<i>Gymnigritella runei</i>
	<i>Himantoglossum caprinum</i>
	<i>Liparis loeselii* Liparis de Loesel</i>
	<i>Ophrys argolica</i>
	<i>Ophrys isaura</i>
	<i>Ophrys kotschyi</i>
	<i>Ophrys lunulata</i>
	<i>Ophrys lycia</i>
	<i>Ophrys oestrifera</i>
	<i>Ophrys taurica</i>
	<i>Orchis provincialis</i>
	<i>Orchis punctulata</i>
	<i>Orchis scopulorum</i>
	<i>Platanthera obrusata subsp. oligantha</i>

Platanthera obtusata subsp. *oligantha*

Spiranthes aestivalis

Steeniella satyrioides

Paeoniaceae

Paeonia cambessedesii

Paeonia clusii subsp. *rhodia*

Paeonia officinalis subsp. *banatica*

Paeonia parnassica

Paeonia tenuifolia

Palmae

Phoenix theophrasti

Papaveraceae

Corydalis gotlandica

Papaver iradicatum subsp. *hyperboreum*

Papaver laestadianum

Papaver lapponicum

Rupicapnos africana

Plantaginaceae

Plantago algarbiensis

Plantago almogravensis

Plumbaginaceae

Armeria berlengensis

Armeria helodes

Armeria neglecta

Armeria pseudarmeria

Armeria rouyana

Armeria soleirolii

Armeria velutina

Limonium anatolicum

Limonium dodartii subsp. lusitanicum

Limonium insulare

Limonium lanceolatum

Limonium multiflorum

Limonium pseudolaetum

Limonium strictissimum

Limonium tamaricoides

Polemoniaceae

Polemonium boreale

Polygonaceae

Persicaria foliosa

Polygonum praelongum

Rheum rhaponticum

Rumex rupestris

Primulaceae

Androsace cylindrica

Androsace mathildae

Androsace pyrenaica

Cyclamen coum

Cyclamen kuznetzovii

Cyclamen mirabile

Lysimachia minoricensis

Primula apennina

Primula deorum

Primula egaliksensis

Primula frondosa

Primula glaucescens

Primula nutans

Primula palinuri

Primula scandinavica

Primula spectabilis

Primula wulfeniana subsp. *baumgarteniana*

Soldanella villosa

Ranunculaceae

Aconitum corsicum

Aconitum flerovii

Aconitum lasiocarpum

Adonis cyllenea

Adonis distorta

Anemone uralense

Aquilegia alpina

Aquilegia bertolonii

Aquilegia kitaibelii

Aquilegia ottonis subsp. *taygetea*

Aquilegia pyrenaica subsp. *cazorlensis*

Consolida samia

Delphinium caseyi

Pulsatilla grandis subsp. *grandis*

Pulsatilla patens

Pulsatilla slavica

Pulsatilla vulgaris subsp. *gotlandica*

Ranunculus fontanus

Ranunculus kykkoënsis

Ranunculus lapponicus

Ranunculus weyleri

Resedaceae

Reseda decursiva

Rosaceae

Agrimonia pilosa

Crataegus dikmensis

Galium cracoviense

Galium globuliferum

Galium moldavicum

Galium rhodopeum

Geum bulgaricum

Potentilla delphinensis

Potentilla emilii-popii

Potentilla silesiaca

Pyrus anatolica

Sorbus teodori

Rubiaceae

Galium litorale

Galium viridiflorum

Salicaceae

Salix salvifolia subsp. australis

Santalaceae

Thesium ebracteatum

Sapotaceae

Sideroxylon marmulano

Saxifragaceae

Saxifraga berica

Saxifraga cintrana

Saxifraga florulenta

Saxifraga hirculus

Saxifraga osloënsis

Saxifraga portosanctana

Saxifraga presolanensis

Saxifraga tombeanensis

Saxifraga valdensis

Saxifraga vayredana

Scrophulariaceae

Antirrhinum charidemi

Antirrhinum lopesianum

Chaenorhinum serpyllifolium subsp. lusitanicum

Euphrasia genargentea

Euphrasia marchesettii

Linaria algarviana

Linaria coutinhoi

Linaria ficalhoana

Linaria flava

Linaria hellenica

Linaria loeselii

Linaria ricardoi

Linaria tonzigii

Linaria tursica

Lindernia procumbens

Odontites granatensis

Pedicularis sudetica

Verbascum afyonense

Verbascum basivelatum

Verbascum cylleneum

Verbascum degenii

Verbascum litigiosum

Verbascum purpureum

Verbascum stepporum

Veronica euxina

Veronica micrantha

Veronica oetaea

Veronica turrilliana

Solanaceae

Atropa baetica

	<i>Mandragora officinarum</i>
Thymelaeaceae	<i>Daphne arbuscula</i>
	<i>Daphne petraea</i>
	<i>Daphne rodriguezii</i>
	<i>Thymelaea broterana</i>
Trapaceae	<i>Trapa natans</i>
Typhaceae	<i>Typha minima</i>
	<i>Typha shuttleworthii</i>
Ulmaceae	<i>Zelkova abelicea</i>
Umbelliferae (= apiaceae)	<i>Angelica heterocarpa</i>
	<i>Angelica palustris</i>
	<i>Apium bermejoi</i>
	<i>Apium repens* Ache rampante</i>
	<i>Athamanta cortiana</i>
	<i>Bunium brevifolium</i>
	<i>Bupleurum capillare</i>
	<i>Bupleurum dianthifolium</i>
	<i>Bupleurum kakiskalae</i>
	<i>Eryngium alpinum</i>
	<i>Eryngium viviparum</i>
	<i>Ferula halophila</i>
	<i>Ferula orientalis</i>

Ferula sadleriana

Laserpitium longiradium

Naufraga balearica

Oenanthe conioides

Petagnia saniculifolia

Rouya polygama

Seseli intricatum

Thorella verticillatinundata

Valerianaceae

Centranthus trinervis

Centranthus kellererii

Violaceae

Viola athis

Viola cazorensis

Viola cryana

Viola delphinantha

Viola hispida

Viola jaubertiana

Viola rupestris subsp. relict

Gymnospermes

Pinaceae

Abies nebrodensis

ANNEXE VIb

La présente annexe reprend les espèces végétales menacées en Wallonie.

Groupes

Nom latin

Nom français

PTERIDOPHYTES

Adiantaceae	<i>Cryptogramma crispa</i>	Allosore crépu
Aspleniaceae	<i>Asplenium fontanum</i>	Doradille de Haller
<i>Asplenium viride</i>	Doradille verte	
Botrychiaceae	<i>Botrychium lunaria</i>	Lunaire botryde
Dryopteridaceae	<i>Dryopteris cristata</i>	Dryoptéris à crêtes
<i>Polystichum lonchitis</i>	Polystic lonchite	
Equisetaceae	<i>Equisetum variegatum</i>	Prêle panachée
Lycopodiaceae	<i>Diphasiastrum alpinum</i>	Lycopode des Alpes
	<i>Diphasiastrum issleri</i>	Lycopode d'Issler
	<i>Diphasiastrum tristachyum</i>	Lycopode petit-cyprès
	<i>Diphasiastrum zeilleri</i>	Lycopode de Zeiller
	<i>Huperzia selago</i>	Lycopode sélagine
	<i>Lycopodium annotinum</i>	Lycopode à feuilles de genévrier
	<i>Lycopodiella inundata</i>	Lycopode inondé
Marsileaceae	<i>Pilularia globulifera</i>	Pilulaire
Ophioglossaceae	<i>Ophioglossum vulgatum</i>	Ophioglosse vulgaire
Osmundaceae	<i>Osmunda regalis</i>	Osmonde royale
Thelypteridaceae	<i>Thelypteris palustris</i>	Fougère des marais
Woodsiaceae	<i>Matteuccia struthiopteris</i>	Matteuccie

SPERMATOPHYTES

Alismataceae	<i>Alisma gramineum</i>	Plantain d'eau à feuilles de graminée
	<i>Alisma lanceolatum</i>	Plantain d'eau à feuilles lancéolées
	<i>Baldellia ranunculoides subsp. repens</i>	Flûteau rampant
Alliaceae	<i>Allium sphaerocephalon</i>	Ail à tête ronde
Amaryllidaceae	<i>Leucojum aestivum</i>	Nivéole d'été

<i>Leucojum vernum</i>	Nivéole printanière	
Apiaceae (= umbelliferae)	<i>Apium inundatum</i>	Ache inondée
	<i>Bunium bulbocastanum</i>	Noix de terre
	<i>Carum carvi</i>	Carvi, cumin des prés
	<i>Carum verticillatum</i>	Carvi verticillé
	<i>Eryngium campestre</i>	Chardon roulant
	<i>Oenanthe fistulosa</i>	Oenanthe fistuleuse
	<i>Oenanthe peucedanifolia</i>	Oenanthe à feuilles de peucedan
	<i>Peucedanum carvifolia</i>	Peucedan à feuilles de carvi
	<i>Sium latifolium</i>	Grande berle
	<i>Torilis arvensis</i>	Torilis des moissons
Araceae	<i>Calla palustris</i>	Calla
Aristolochiaceae	<i>Aristolochia clematitis</i>	Aristolochie
Asteraceae (= compositae)	<i>Antennaria dioica</i>	Antennaire dioïque, pied-de-chat
	<i>Arnica montana</i>	Arnica
	<i>Artemisia alba</i>	Armoise blanche
	<i>Artemisia campestris</i>	Armoise champêtre
	<i>Aster linosyris</i>	Aster linosyris
	<i>Bupthalmum salicifolium</i>	Buphtalme, oeil-de-boeuf
	<i>Doronicum pardalianches</i>	Doronic à feuilles cordées

	<i>Helichrysum arenarium</i>	Immortelle des sables
	<i>Hieracium peleterianum</i>	Epervière de Lepeletier
	<i>Hypochoeris maculata</i>	Porcelle tachée
	<i>Inula salicina</i>	Inule à feuilles de saule
	<i>Lactuca perennis</i>	Laitue vivace
	<i>Scorzonera humilis</i>	Scorsonère des prés
	<i>Senecio aquaticus</i>	Séneçon aquatique
	<i>Senecio congestus</i>	Cinénaire des marais
	<i>Senecio helenitis</i>	Séneçon à feuilles spatulées
	<i>Senecio paludosus</i>	Séneçon des marais
	<i>Senecio sarracenicus</i>	Séneçon des saussaies
	<i>Serratula tinctoria</i>	Serratule des teinturiers
	<i>Sonchus palustris</i>	Laiteron des marais
Boraginaceae	<i>Cynoglossum germanicum</i>	Cynoglosse d'Allemagne
	<i>Myosotis stricta</i>	Myosotis raide
	<i>Pulmonaria obscura</i>	Pulmonaire sombre, pulmonaire officinale sans taches
Brassicaceae(= cruciferae)	<i>Alyssum alyssoides</i>	Alysson calicinal (= cruciferae)
	<i>Arabis turrata</i>	Arabette tourette
	<i>Cardamine bulbifera</i>	Dentaire à bulbilles

	<i>Cochlearia pyrenaica</i>	Cochléaire des Pyrénées
	<i>Draba aizoides</i>	Drave faux-aizoon
	<i>Iberis amara</i>	Iberis amer
	<i>Sisymbrium austriacum subsp. austriacum</i>	Sisymbre d'Autriche
	<i>Teesdalia nudicaulis</i>	Téesdalie
	<i>Thlaspi caerulescens subsp. caerulescens</i>	Tabouret sylvestre
	<i>Thlaspi montanum</i>	Tabouret des montagnes
Butomaceae	<i>Butomus umbellatus</i>	Butome en ombelle, jonc fleuri
Callitrichaceae	<i>Callitriche palustris</i>	Callitriche des marais
Campanulaceae	<i>Campanula cervicaria</i>	Campanule cervicaire
	<i>Campanula glomerata</i>	Campanule agglomérée
	<i>Campanula patula</i>	Campanule étalée
Caryophyllaceae	<i>Dianthus deltoides</i>	Oeillet couché
	<i>Dianthus gratianopolitanus</i>	Illet de Grenoble, oeillet mignardise
	<i>Gypsophila muralis</i>	Gypsophile des moissons
	<i>Illecebrum verticillatum</i>	Illécèbre verticillé
	<i>Lychnis viscaria</i>	Lychnis visqueux
	<i>Minuartia verna var. hercynica</i>	Alsine calaminaire
	<i>Moenchia erecta</i>	Moenchie

	<i>Sagina nodosa</i>	Sagine noueuse
	<i>Scleranthus perennis</i>	Scléranthe vivace
	<i>Silene armeria</i>	Silène à bouquets
	<i>Stellaria palustris</i>	Stellaire glauque
Cistaceae	<i>Fumana procumbens</i>	Fumana vulgaire
	<i>Helianthemum apenninum</i>	Hélianthème des Apennins, hélianthème blanc
Crassulaceae	<i>Crassula tillaea</i>	Mousse fleurie
	<i>Sedum rubens</i>	Orpin rougeâtre
	<i>Sedum sexangulare</i>	Orpin de Bologne
	<i>Sempervivum funckii</i> var. <i>aqualiense</i>	Joubarbe d'Aywaille
Cupressaceae	<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun
Cuscutaceae	<i>Cuscuta epithymum</i>	Petite cuscute
Cyperaceae	<i>Blasmus compressus</i>	Scirpe comprimé
	<i>Carex appropinquata</i>	Laîche paradoxale
	<i>Carex arenaria</i>	Laîche des sables
	<i>Carex binervis</i>	Laîche à deux nervures
	<i>Carex brizoides</i>	Laîche brize
	<i>Carex davalliana</i>	Laîche de Davall
	<i>Carex diandra</i>	Laîche arrondie
	<i>Carex dioica</i>	Laîche dioïque
	<i>Carex distans</i>	Laîche à épis distants

<i>Carex elata</i>	Laîche raide
<i>Carex flava</i>	Laîche jaunâtre
<i>Carex hostiana</i>	Laîche blonde
<i>Carex lasiocarpa</i>	Laîche filiforme
<i>Carex lepidocarpa</i>	Laîche écailleuse
<i>Carex limosa</i>	Laîche des boubiers
<i>Carex montana</i>	Laîche des montagnes
<i>Carex ornithopoda</i>	Laîche pied-d'oiseau
<i>Carex pauciflora</i>	Laîche pauciflore
<i>Carex pulicaris</i>	Laîche puce
<i>Carex tomentosa</i>	Laîche tomenteuse
<i>Carex umbrosa</i>	Laîche à racines nombreuses
<i>Carex viridula</i>	Laîche tardive
<i>Cyperus fuscus</i>	Souchet brun
<i>Eleocharis acicularis</i>	Scirpe épingle
<i>Eleocharis ovata</i>	Scirpe à inflorescence ovoïde
<i>Eleocharis uniglumis</i>	Scirpe à une écaille
<i>Eriophorum gracile</i>	Linaigrette grêle
<i>Eriophorum latifolium</i>	Linaigrette à feuilles larges
<i>Eriophorum vaginatum</i>	Linaigrette vaginée
<i>Rhynchospora alba</i>	Rhynchospore blanc

	<i>Rhynchospora fusca</i>	Rhynchospore brun
	<i>Scirpus tabernaemontani</i>	Jonc des chaisiers glauque
Dioscoreaceae	<i>Tamus communis</i>	Tamier, herbe-aux- femmes-battues
Dipsacaceae	<i>Knautia dipsacifolia</i>	Knautie des bois
Droseraceae	<i>Drosera intermedia</i>	Rossolis intermédiaire
	<i>Drosera rotundifolia</i>	Rossolis à feuilles rondes
Elatinaceae	<i>Elatine hexandra</i>	Elatine à six étamines
Empetraceae	<i>Empetrum nigrum</i>	Camarine noire
Ericaceae	<i>Andromeda polifolia</i>	Andromède
	<i>Erica tetralix</i>	Bruyère quaternée
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia brittingeri</i>	Euphorbe verruqueuse
	<i>Euphorbia dulcis subsp. purpurata</i>	Euphorbe douce
Fabaceae (= leguminosae)	<i>Lathyrus nissolia</i>	Gesse de Nissolle
	<i>Medicago minima</i>	Luzerne naine
	<i>Trifolium montanum</i>	Trèfle des montagnes
	<i>Trifolium ochroleucon</i>	Trèfle jaunâtre
	<i>Trifolium scabrum</i>	Trèfle scabre
	<i>Trifolium striatum</i>	Trèfle strié
	<i>Vicia orobus</i>	Orobe des landes
	<i>Vicia tenuifolia</i>	Vesce à folioles ténues

Fagaceae	<i>Quercus pubescens et hybrides</i>	Chêne pubescent
Gentianaceae	<i>Gentiana pneumonanthe</i>	Gentiane pneumonanthe
	<i>Gentianella ciliata</i>	Gentiane ciliée
	<i>Blackstonia perfoliata</i>	Chlore perfoliée
	<i>Gentiana cruciata</i>	Gentiane croisette
	<i>Gentianella campestris</i>	Gentiane champêtre
	<i>Cicendia filiformis</i>	Cicendie filiforme
Geraniaceae	<i>Geranium sanguineum</i>	Géranium sanguin
Globulariaceae	<i>Globularia bisnagarica</i>	Globulaire
Haloragaceae	<i>Myriophyllum alterniflorum</i>	Myriophylle à fleurs alternes
Hydrocharitaceae	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i>	Petit nénuphar
Hypericaceae	<i>Hypericum elodes</i>	Millepertuis des marais
	<i>Hypericum linariifolium</i>	Millepertuis à feuilles linéaires
	<i>Hypericum montanum</i>	Millepertuis des montagnes
	<i>Hypericum androsaemum</i>	Androsème, toute-saine
Juncaceae	<i>Juncus subnodulosus</i>	Jonc à tépales obtus
	<i>Juncus tenageia</i>	Jonc des marécages
	<i>Juncus filiformis</i>	Jonc filiforme
	<i>Luzula forsteri</i>	Luzule de Forster
Juncaginaceae	<i>Triglochin palustre</i>	Troscart des marais
Lamiaceae (= labiatae)	<i>Ajuga chamaepitys</i>	Bugle petit-pin

	<i>Ajuga genevensis</i>	Bugle de Genève
	<i>Ajuga pyramidalis</i>	Bugle pyramidale
	<i>Calamintha ascendens</i>	Calament ascendant
	<i>Leonurus cardiaca</i>	Agripaume
	<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés
	<i>Stachys germanica</i>	Epiaire d'Allemagne
	<i>Stachys recta</i>	Epiaire dressée
	<i>Teucrium montanum</i>	Germandrée des montagnes
	<i>Thymus praecox subsp. praecox</i>	Serpolet couché
Liliaceae	<i>Anthericum liliago</i>	Phalangère à fleurs de lis
	<i>Gagea spathacea</i>	Gagée à spathe
	<i>Ornithogalum pyrenaicum</i>	Asperge des bois
	<i>Scilla bifolia</i>	Scille à deux feuilles
	<i>Tulipa sylvestris</i>	Tulipe sauvage
Linaceae	<i>Linum leonii</i>	Lin français
	<i>Linum tenuifolium</i>	Lin à feuilles étroites
	<i>Radiola linoides</i>	Faux lin, radiole
Lythraceae	<i>Lythrum hyssopifolia</i>	Salicaire à feuilles d'hyssope
Malaceae	<i>Cotoneaster integerrimus</i>	Cotoneaster sauvage
Malvaceae	<i>Althaea officinalis</i>	Guimauve officinale
	<i>Malva alcea</i>	Mauve alcée

Myricaceae	<i>Myrica gale</i>	Piment royal
Najadaceae	<i>Najas marina</i>	Grande naïade
Orchidaceae	<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal
	<i>Cephalanthera damasonium</i>	Céphalanthère à grandes fleurs
	<i>Cephalanthera longifolia</i>	Céphalanthère à feuilles en épée
	<i>Corallorrhiza trifida</i>	Racine de corail
	<i>Dactylorhiza sphagnicola</i>	Orchis des sphaignes
	<i>Epipactis microphylla</i>	Epipactis à petites feuilles
	<i>Gymnadenia odoratissima</i>	Gymnadénie odorante
	<i>Hammarbya paludosa</i>	Malaxide des marais
	<i>Himantoglossum hircinum</i>	Loroglosse - orchis bouc
	<i>Limodorum abortivum</i>	Limodore
	<i>Spiranthes spiralis</i>	Spiranthe d'automne
	<i>Dactylorhiza fistulosa</i>	Orchis à larges feuilles
	<i>Dactylorhiza incarnata</i>	Orchis incarnat
	<i>Dactylorhiza maculata</i>	Orchis tacheté
<i>Dactylorhiza praetermissa</i>	Orchis négligé	
<i>Epipactis atrorubens</i>	Epipactis brun rouge	
<i>Epipactis leptochila</i>	Epipactis à labelle étroit	
<i>Epipactis muelleri</i>	Epipactis du Müller	

	<i>Epipactis palustris</i>	Epipactis des marais
	<i>Epipactis purpurata</i>	Epipactis pourpre
	<i>Goodyera repens</i>	Goodyera rampant
	<i>Gymnadenia conopsea</i>	Gymnadénie moucheron
	<i>Neottia nidus-avis</i>	Néottie, nid d'oiseau
	<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille
	<i>Ophrys fuciflora</i>	Ophrys frelon
	<i>Ophrys insectifera</i>	Ophrys mouche
	<i>Ophrys sphegodes</i>	Ophrys araignée
	<i>Orchis militaris</i>	Orchis militaire
	<i>Orchis morio</i>	Orchis bouffon
	<i>Orchis purpurea</i>	Orchis pourpré
	<i>Orchis simia</i>	Orchis singe
	<i>Orchis ustulata</i>	Orchis brûlé
	<i>Platanthera bifolia</i>	Platanthère à deux feuilles
	<i>Platanthera chlorantha</i>	Platanthère des montagnes
	<i>Aceras anthropophorum</i>	Acéras, homme-pendu
	<i>Coeloglossum viride</i>	Orchis grenouille
Orobanchaceae	<i>Lathraea clandestina</i>	Lathrée clandestine
	<i>Orobanche alba</i>	Orobanche du thym
	<i>Orobanche caryophyllacea</i>	Orobanche du gaillet

	<i>Orobanche hederæ</i>	Orobanche du lierre
	<i>Orobanche major</i>	Orobanche élevée
	<i>Orobanche picridis</i>	Orobanche du picris
	<i>Orobanche purpurea</i>	Orobanche pourprée
	<i>Orobanche rapum-genistæ</i>	Orobanche du genêt
Plantaginaceae	<i>Littorella uniflora</i>	Littorelle
Plumbaginaceae	<i>Armeria maritima subsp. halleri</i>	Gazon d'Olympe calaminaire
Poaceae (= gramineae)	<i>Alopecurus rendlei</i>	Vulpin utriculé
	<i>Avenula pratensis</i>	Avoine des prés
	<i>Calamagrostis phragmitoides</i>	Calamagrostis pourpre
	<i>Corynephorus canescens</i>	Corynéphore
	<i>Festuca heterophylla</i>	Fétuque hétérophylle
	<i>Festuca ovina subsp. guestfalicia</i>	Fétuque calaminaire
	<i>Festuca pallens</i>	Fétuque des rochers calcaires
	<i>Hordelymus europæus</i>	Orge des bois
	<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle
	<i>Nardurus maritimus</i>	Nardure unilatéral
	<i>Phleum phleoides</i>	Fléole de Boehmer
	<i>Poa bulbosa</i>	Pâturin bulbeux
Polygonaceae	<i>Rumex xheterophyllus</i>	Oseille hétérophylle
Potamogetonaceae	<i>Potamogeton obtusifolius</i>	Potamot à feuilles

		obtuses
	<i>Potamogeton gramineus</i>	Potamot graminée
	<i>Potamogeton alpinus</i>	Potamot des Alpes
Primulaceae	<i>Centunculus minimus</i>	Centenille
	<i>Samolus valerandi</i>	Samole
	<i>Trientalis europaea</i>	Trientale
Ranunculaceae	<i>Aconitum napellus subsp. lusitanicum</i>	Aconit casque de Jupiter
	<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Anémone pulsatille
	<i>Ranunculus hederaceus</i>	Renoncule à feuilles de lierre
	<i>Ranunculus platanifolius</i>	Renoncule à feuilles de platane
	<i>Ranunculus serpens subsp. polyanthemoides</i>	Renoncule des bois
Rosaceae	<i>Alchemilla filicaulis subsp. vestita</i>	Alchémille vêtue
	<i>Alchemilla filicaulis subsp. filicaulis</i>	Alchémille à tige filiforme
	<i>Alchemilla glaucescens</i>	Alchémille glauque
	<i>Alchemilla micans</i>	Alchémille grêle
	<i>Alchemilla monticola</i>	Alchémille des montagnes
	<i>Filipendula vulgaris</i>	Filipendule
	<i>Potentilla rupestris</i>	Potentille des rochers
	<i>Rosa micrantha</i>	Rosier à petites fleurs
	<i>Rosa pimpinellifolia</i>	Rosier pimprenelle

	<i>Rosa villosa</i>	Rosier pomme
	<i>Rubus canescens</i>	Ronce cendrée
	<i>Rubus saxatilis</i>	Ronce des rochers
	<i>Sanguisorba officinalis</i>	Sanguisorbe
Rubiaceae	<i>Galium boreale</i>	Gaillet boréal
Salicaceae	<i>Salix repens</i>	Saule rampant
Santalaceae	<i>Thesium pyrenaicum</i>	Thésion des prés
Saxifragaceae	<i>Parnassia palustris</i>	Parnassie
	<i>Saxifraga hypnoides</i>	Saxifrage faux-hypnum, fausse-mousse
	<i>Saxifraga rosacea subsp. sternbergii</i>	Saxifrage rhénane
Scrophulariaceae	<i>Pedicularis palustris</i>	Pédiculaire des marais
	<i>Veronica acinifolia</i>	Véronique à feuilles d'acinos
	<i>Veronica verna</i>	Véronique printanière
	<i>Limosella aquatica</i>	Limoselle
	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu
	<i>Rhinanthus angustifolius subsp. angustifolius</i>	Rhinanthe à grandes fleurs
	<i>Verbascum pulverulentum</i>	Molène floconneuse
	<i>Veronica praecox</i>	Véronique précoce
	<i>Veronica prostrata subsp. scheereri</i>	Véronique couchée
	<i>Digitalis grandiflora</i>	Digitale à grandes fleurs
	<i>Euphrasia micrantha</i>	Euphrase grêle

Solanaceae	<i>Physalis alkekengi var. alkekengi</i>	Coqueret
Sparganiaceae	<i>Sparganium natans</i>	Rubanier nain
Taxaceae	<i>Taxus baccata</i>	If
Thymelaeaceae	<i>Daphne mezereum</i>	Bois-gentil
Ulmaceae	<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse, orme pédonculé
Utriculariaceae	<i>Utricularia australis</i>	Utriculaire citrine
	<i>Utricularia minor</i>	Petite utriculaire
	<i>Utricularia vulgaris</i>	Utriculaire commune
Valerianaceae	<i>Valeriana wallrothii</i>	Valériane des collines
Violaceae	<i>Viola calaminaria</i>	Pensée calaminaire]

[Décret 06.12.2001]

[Annexe VII.] [Décret 06.12.2001]

[La présente annexe reprend les espèces végétales wallonnes partiellement protégées (interdiction de commerce et de destruction intentionnelle) ainsi que les espèces végétales qui doivent faire l'objet de limitations de prélèvement en vertu de l'annexe V de la directive 92/43/C.E.E. et/ou de l'annexe III de la Convention de Berne.

Le Gouvernement est habilité à modifier l'annexe :

- suite à l'adaptation au progrès technique et scientifique prévue à l'article 19 de la directive 92/43/C.E.E. pour ce qui est des espèces visées par la directive 92/43/C.E.E. ou par la Convention de Berne;
- suite à l'évolution de l'état de conservation des espèces wallonnes pour ce qui est des espèces reprises dans cette annexe en raison de leur statut en Région wallonne.

Famille	Nom latin	Nom français
----------------	------------------	---------------------

BRYOPHYTES	Toutes les espèces	
------------	--------------------	--

MACROLICHENS	Toutes les espèces	
--------------	--------------------	--

PTERIDOPHYTES		
---------------	--	--

Equisetaceae	<i>Equisetum hyemale</i>	Prêle d'hiver
Lycopodiaceae	<i>Lycopodium clavatum</i>	Lycopode en massue
SPERMATOPHYTES		
Alismataceae	<i>Sagittaria sagittifolia</i>	Sagittaire
Amaryllidaceae	<i>Galanthus nivalis</i>	Perce-neige
Asteraceae (= compositae)	<i>Centaurea montana</i>	Centaurée des montagnes
Cyperaceae	<i>Scirpus lacustris</i>	Jonc des chaisiers
Ericaceae	<i>Vaccinium oxycoccos</i>	Canneberge
Gentianaceae	<i>Centaurium erythraea</i>	Erythrée petite centaurée
	<i>Centaurium pulchellum</i>	Erythrée élégante
Liliaceae	<i>Hyacinthoides non-scripta</i>	Jacinthe des bois
Menyanthaceae	<i>Menyanthes trifoliata</i>	Trèfle d'eau
Nymphaeaceae	<i>Nuphar lutea</i>	Nénuphar jaune
	<i>Nymphaea alba</i>	Nénuphar blanc
Orchidaceae	<i>Epipactis helleborine</i>	Epipactis à larges feuilles
	<i>Dactylorhiza fuchsii</i>	Orchis de Fuchs, orchis tacheté des bois
	<i>Listera ovata</i>	Double feuille
	<i>Orchis mascula</i>	Orchis mâle
Ranunculaceae	<i>Actaea spicata</i>	Actée en épi
	<i>Ranunculus lingua</i>	Grande douve
Rosaceae	<i>Rosa rubiginosa</i> <i>Rosa tomentosa</i>	Rosier rouillé Rosier tomenteux]

[Décret 06.12.2001]

[ANNEXE VIII] [Décret 06.12.2001]

[La présente annexe reprend les habitats naturels visés à l'annexe I de la Directive 92/43/CEE que l'on rencontre sur le territoire de la Région wallonne. Les habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*). Le Gouvernement est habilité à modifier l'annexe suite à l'adaptation au progrès technique et scientifique prévue à l'article 19 de la Directive 92/43/CEE.

- 2 Dunes maritimes**
- 23 Dunes intérieures, anciennes et décalcifiées**
- 2310 Landes psammophiles sèches à *Calluna* et *Genista*
- 2330 Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*
- 3 Habitats d'eau douce**
- 31 Eaux dormantes**
- 3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou de l'*Isoeto-Nanojuncetea*
- 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- 3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 3160 Lacs et mares dystrophes naturels
- 32 Eaux courantes**
- 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- 3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.
- 4 Landes et fourrés tempérés**
- 4010 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*

- 4030 Landes sèches européennes
- 5 Fourrés sclérophylles**
- 51 Fourrés subméditerranéens et tempérés**
- 5110 Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (*Berberidion* p.p.)
- 5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 6 Formations herbeuses naturelles**
- 61 Pelouses naturelles**
- 6110 * Pelouses rupicoles calcaires ou *basiphiles de l'Alyssio-Sedion albi*
- 6120 * Pelouses calcaires de sables xériques
- 6130 Pelouses calaminaires du *Violetalia calaminariae*
- 62 Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement**
- 6210 * Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*Festuco-Brometalia*) (sites d'orchidées remarquables)
- 6230 * Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- 64 Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes**
- 6410 Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 6430 Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 65 Pelouses mésophiles**
- 6510 Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

6520	Prairies de fauche de montagne
7	Tourbières hautes, basses et bas-marais
71	Tourbières acides à sphaignes
7110 *	Tourbières hautes actives
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rynchosporion</i>
72	Bas-marais calcaires
7220 *	Sources pétifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)
7230	Tourbières basses alcalines
8	Habitats rocheux et grottes
81	Eboulis rocheux
8110	Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>)
8160 *	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
82	Pentes rocheuses avec végétation chasmophytique
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>
83	Autres habitats rocheux
8310	Grottes non exploitées par le tourisme

9	Forêts
91	Forêts de l'Europe tempérée
9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>
9150	Hêtraies calcicoles medio-européennes du <i>Cephalantheron-Fagion</i>
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinionbetuli</i>
9180 *	Forêts de pente, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>
91D0 *	Tourbières boisées
91E0 *	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>)

[Décret 06.12.2001]

[Annexe IX.] [Décret 06.12.2001]

[La présente annexe reprend les espèces visées à l'annexe II de la directive 92/43/C.E.E. que l'on rencontre sur le territoire de la Région wallonne. Les espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*). Le Gouvernement est habilité à modifier l'annexe suite à l'adaptation au progrès technique et scientifique prévue à l'article 19 de la directive 92/43/C.E.E.]

Plantes

1381	<i>Dicranum viride</i>	
1393	<i>Drepanocladus vernicosus</i>	
1831	<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant

1882	<i>Bromus grossus</i>	Brome épais
1903	<i>Liparis loeselii</i>	Liparis de Loesel

Mollusques

1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière
1032	<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse
1014	<i>Vertigo angustior</i>	
1016	<i>Vertigo moulinsiana</i>	

Insectes

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1065	<i>Eurodryas aurinia</i>	Damier de la succise
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin

Poissons

1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie fluviatile
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Petite lamproie
1134	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Bouvière
1149	<i>Cobitis taenia</i>	Loche de rivière
1145	<i>Misgurnus fossilis</i>	Loche d'étang
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot

Amphibiens

1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
Mammifères		
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle commune
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1318	<i>Myotis dasycneme</i>	Vespertilion des marais
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Eurasie
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe]

[Décret 06.12.2001]

[Annexe X.] [Décret 06.12.2001]

[La présente annexe reprend les critères de sélection (étape 1) visés à l'annexe III de la directive 92/43/C.E.E. et concernant les sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation.

A. Critères d'évaluation du site pour un type d'habitat naturel donné de l'annexe I

a) Degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site.

b) Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national.

c) Degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration.

d) Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.

B. Critères d'évaluation du site pour une espèce donnée de l'annexe II

a) Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.

b) Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.

c) Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de réparation naturelle

de l'espèce.

d) Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.]

[Décret 06.12.2001]

[Annexe XI.] [Décret 06.12.2001]

[La présente annexe reprend les espèces visées à l'annexe I de la directive 79/409/C.E.E. que l'on rencontre sur le territoire de la Région wallonne, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière en Région wallonne. Le Gouvernement est habilité à modifier l'annexe suite à l'adaptation au progrès technique et scientifique prévue à l'article 15 de la directive 79/409/C.E.E.]

Nom latin	Nom français	Statut résumé pour information
<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin	H-M très rare
<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique	H-M très rare
<i>Botaurus stellaris</i> *	Grand Butor *	N très rare, H-M très rare à rare
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	N très rare, M très rare
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	N occasionnel, M très rare
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	M très rare
<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	H-M très rare
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpre	M très rare
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	N rare, M rare
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	N occasionnel, M rare
<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche	M très rare
<i>Cygnus bewickii</i>	Cygne de Bewick	H-M très rare à rare
<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne sauvage	H-M rare
<i>Mergus albellus</i>	Harle piette	H-M rare à assez rare

<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	N assez rare, M assez rare
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	N rare, M rare
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	N rare, H-M assez rare
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	N très rare, M assez rare
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	N irrégulier, H-M assez rare
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	N irrégulier, M très rare
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	N éteint (retour possible), M rare
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	H-M assez rare
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	N très rare, H-M rare
<i>Bonasa bonasia</i>	Gelinotte des bois	N rare ou assez rare
<i>Tetrao tetrix</i>	Tétras lyre	N rare
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	N (ir)régulier, M très rare
<i>Crex crex*</i>	Râle des genêts*	N rare, M très rare
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	M assez commun
<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	N occasionnel, M très rare
<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	N très rare à rare, M rare
<i>Charadrius morinellus</i>	Pluvier guignard	M très rare à rare
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	N occasionnel, H-M assez commun
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	M assez rare

<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	M assez rare
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	Visiteur très rare
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierre-garin	M rare
<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	M très rare
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	M assez rare
<i>Chlidonias hybridus</i>	Guifette moustac	M très rare
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	N rare
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	N irrégulier, H-M très rare
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	N rare à assez rare
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	N rare, M très rare
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe	N assez rare, H-M assez rare
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	N rare
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	N assez rare
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	N assez rare
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	N rare, M assez rare
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	N éteint, M assez rare
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	N assez rare, M rare
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	N assez commun, M rare
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	M très rare

Cette liste reprend les 52 espèces dont la venue est annuelle (situation des années 1990) en Région

wallonne.

La colonne "statut présumé" est donnée pour information; les abréviations utilisées sont N = nicheur, H = hivernant, M = migrateur; très rare = moins de 10 couples ou ex. en un jour donné; rare = 11 à 100; assez rare = 101 à 1.000; assez commun = plus de 1.000.

Nom latin	Nom français	Statut résumé pour information
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	Nicheur menacé d'extinction
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Nicheur menacé d'extinction
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Nicheur menacé d'extinction
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Nicheur menacé d'extinction
<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle luscinoïde	Nicheur menacé d'extinction
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	Nicheur menacé d'extinction
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Nicheur menacé d'extinction
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	Nicheur menacé d'extinction
<i>Saxicola rubetra</i>	Traquet tarier	Nicheur en danger
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	Nicheur menacé d'extinction
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Nicheur en danger

Espèces migratrices visées à l'article 4, 2° de la Directive sur la protection des oiseaux dont la venue est régulière en Région wallonne et qui figurent sur la liste rouge des espèces menacées en Wallonie dans les catégories "en danger" et "en danger extrême".]

[Décret 06.12.2001]